

Commune de **CHOUILLY** Plan Local d'Urbanisme

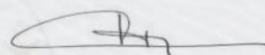
4.1 Règlement Pièce écrite

Projet arrêté le 16 décembre 2024

Projet mis à l'enquête du 17 mai au 16 juin 2025

Projet approuvé le

Le Maire
Jacques KOSTOMLE



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Champs d'application territoriale du plan	7
Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations	7
Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU.....	7
Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques.....	7
Article 5. Règlement littéral du PLU de Chouilly	8
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	10
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC	11
Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions	12
Article UC 1 Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites	12
Article UC 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition	13
Article UC 3 – Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	13
Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	13
Article UC 4 Hauteur des constructions	13
Article UC 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	13
Article UC 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	14
Article UC 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	14
Article UC 8 Emprise au sol des constructions	14
Article UC 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	14
Article UC 10 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	17
Article UC 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	17
Article UC 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés	17
Article UC 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	17
Article UC 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	17
Article UC 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	17
Section 3 - Équipement et réseaux	18
Article UC 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	18
Article UC 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	18
Article UC 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	19
Article UC 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	19

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD	20
Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions	21
Article UD 1 Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites	21
Article UD 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition	22
Article UD 3 – Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	22
Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	22
Article UD 4 Hauteur des constructions	22
Article UD 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	22
Article UD 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	23
Article UD 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	23
Article UD 8 Emprise au sol des constructions	23
Article UD 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	23
Article UD 10 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	26
Article UD 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables _Emprise au sol.....	26
Article UD 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés.....	26
Article UD 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	26
Article UD 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	26
Article UD 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	26
Section 3 - Équipement et réseaux	27
Article UD 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	27
Article UD 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	28
Article UD 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	28
Article UD 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	28
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE	30
Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions	31
Article UE 1 Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites	31
Article UE 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition	32
Article UE 3 – Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	32
Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	32
Article UE 4 Hauteur des constructions.....	32
Article UE 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	32
Article UE 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	33
Article UE 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	33
Article UE 8 Emprise au sol des constructions	33

Article UE 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	33
Article UE 10 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	34
Article UE 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables _Emprise au sol	34
Article UE 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés	34
Article UE 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	34
Article UE 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	34
Article UE 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	34
Section 3 - Équipement et réseaux	35
Article UE 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	35
Article UE 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	35
Article UE 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	36
Article UE 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	36
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	37
CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU	38
Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions	39
Article AU 1 Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites	39
Article AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	40
Article AU 3 – Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	40
Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	40
Article AU 4 Hauteur des constructions	40
Article AU 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	40
Article AU 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	41
Article AU 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	41
Article AU 8 Emprise au sol des constructions	41
Article AU 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	41
Article AU 10 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	43
Article AU 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	43
Article AU 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés	43
Article AU 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	44
Article AU 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	44
Article AU 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	44

Section 3 - Équipement et réseaux.....	44
Article AU 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	44
Article AU 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	45
Article AU 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	45
Article AU 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	45
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	47
CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.....	48
Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions.....	49
Article A 1 Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites	49
Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	50
Article A 3 – Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions	50
Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	51
Article A 4 Hauteur des constructions.....	51
Article A 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	51
Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	51
Article A 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	52
Article A 8 Emprise au sol des constructions	52
Article A 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....	52
Article A 10 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	52
Article A 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	52
Article A 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés.....	52
Article A 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	53
Article A 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.....	53
Article A 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	53
Section 3 - Équipement et réseaux.....	53
Article A 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	53
Article A 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	54
Article A 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	54
Article A 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	54

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	56
<hr/>	
CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N.....	57
Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions.....	58
Article N 1 Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites.....	58
Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	59
Article N 3 – Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions.....	59
Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	59
Article N 4 Hauteur des constructions.....	59
Article N 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	59
Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	60
Article N 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ...	60
Article N 8 Emprise au sol des constructions.....	60
Article N 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .	60
Article N 10 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	60
Article N 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	61
Article N 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés.....	61
Article N 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	61
Article N 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	61
Article N 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	61
Section 3 - Équipement et réseaux.....	62
Article N 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	62
Article N 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	62
Article N 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	63
Article N 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	63
TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISES CLASSES	64
ANNEXES.....	67
<hr/>	
ANNEXE N°1 LES PLANS DES PREVENTION DES RISQUES.....	68
ANNEXE N°2 : ESPECES VEGETALES	181
ANNEXE N°3 NUANCIER.....	185
ANNEXE N°4 EXTRAITS DU GUIDE « LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES – COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL »	187
ANNEXE N°5 LEXIQUE.....	216

Titre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Chouilly.

ARTICLE 2. PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS

Nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, restent applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- R 111-2 : salubrité et sécurité publique,
- R.111-4 : sites ou vestiges archéologiques,
- R 111-5, R.111-6 et R111-25 : desserte (sécurité des usagers) - accès – stationnement,
- R 111-26 à R111-30 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

ARTICLE 3. ADAPTATIONS MINEURES, DEROGATIONS AUX REGLES DU PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L152-3 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4. DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES ET MENTIONS GRAPHIQUES

Conformément à l'article du R151-17 du Code de l'Urbanisme, « le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ».

4.1. Divisions pour le territoire de Chouilly

On distingue sur les documents graphiques de Chouilly :

- Les zones urbaines dites " zones U " qui regroupent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- La zone à urbaniser « zone AU » qui regroupent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- La zone agricole " zone A " qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- La zone naturelle et forestière " zone N " qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger.

4.2. Mentions graphiques

Les documents graphiques repèrent également :

- Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales ;
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.
- Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :
 - Les zones humides protégées
- Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation en zone à urbaniser (AU).

ARTICLE 5. REGLEMENT LITTERAL DU PLU DE CHOUILLY

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites et autorisées

Article 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition

Article 3 Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4 Hauteur des constructions

Article 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 8 Emprise au sol des constructions

Article 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

Article 10 Éléments du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Article 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Article 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
Article 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
Article 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
Article 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 - Équipement et réseaux

Article 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
Article 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
Article 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
Article 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

NOTA : Certains articles n'ont pas été réglementés.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-18

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

On distingue sur le territoire communal de Chouilly :

- ⇒ La zone UC
- ⇒ La zone UD
- ⇒ La zone UE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC

Définition de la zone

- ✓ Zone urbaine correspondant au centre ancien de Chouilly.

Informations

- ✓ Cette zone est concernée par la zone de bruit délimitée au document graphique n°4.2.C de part et d'autre de la RD3. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.
- ✓ La zone UC est couverte en partie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne aval (secteur Épernay) approuvé le 15 février 2022.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Emplacements réservés créés au sein de la zone UC :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	50m ²	Sécurisation du carrefour	Commune de Chouilly

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UC 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES

X : Destinations interdites

✓ : Destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UC
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓
	Hébergement	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Cinéma	✓
	Hôtels	✓
	Autres hébergements touristiques	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

Sont de plus interdits en zone UC :

- Les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions de l'article UC2.
- Les dépôts et stockages de matériaux à l'exception de ceux directement liés à l'activité agricole et aux services publics.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

ARTICLE UC 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

- Sont admises les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à condition que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers.

ARTICLE UC 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UC 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des constructions annexes à l'habitation de moins de 50 m² est limitée à 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des autres constructions est limitée à 10 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère.
- Pourront dépasser cette hauteur :
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

ARTICLE UC 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions devront être implantées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à l'alignement avec un minimum de 3 mètres. Ces dispositions s'appliquent également aux limites des voies privées, cette limite étant alors assimilée à l'alignement des voies publiques.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
 - la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE UC 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
 - la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE UC 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être réduite jusqu'à 3 mètres si les constructions ne comportent pas d'ouverture en vis-à-vis.

ARTICLE UC 8 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

ARTICLE UC 9 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

9.1. Dispositions générales

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étrangers (colonnes, etc.) sont interdits.
- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type Haute Qualité Environnementale, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

9.2. Revêtements

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.
- Les bardages métalliques sont interdits pour les maisons d'habitation.
- Il sera privilégié les structures maçonnées et enduites. Seront également privilégiés les enduits grattés ou talochés fin. Les teintes des peintures, revêtements des bâtiments, enduits et des murs seront choisies parmi le nuancier en annexe n°3 du présent règlement.
- Pour les portes, fenêtres et volets, en plus des couleurs mentionnées dans le nuancier en annexe n°3 du présent règlement, le blanc est également admis.

9.3. Façades

- La composition des façades s'inspirera des conseils fournis en annexe n°4 du présent règlement. Les portes métalliques devront être recouvertes d'une couche de finition dont la couleur sera choisie dans les teintes indiquées au nuancier en annexe n°3 du présent règlement.
- Pour les constructions présentant les caractéristiques architecturales présentées en annexe n°4 du présent règlement, les extensions, rénovations et entretien de ces bâtiments devront maintenir ces caractéristiques.

9.4. Toitures et lucarnes

- Pour la couverture des toitures, il sera utilisé la tuile plate, la tuile dite mécanique, ou l'ardoise. Les toitures en bac-acier sont interdites pour les maisons d'habitation.
- Les couvertures utilisant la tuile canal ou le style provençal, ou encore le toit de chaume, ne sont pas admises.
- La pose de panneaux solaires en toiture est autorisée.
- Les tuiles seront de couleur rouge vieillie nuancée ou de couleur ardoise.
- Les toitures terrasses sont autorisées. Pour les autres toits la pente doit être comprise entre 35° et 45° (ou entre 70% et 100%), et pour les constructions à usage professionnel les toitures devront présenter une pente minimale de 22° (40%).

- Les toitures à une pente sont seulement autorisées :
 - pour les annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation ;
 - lorsque la réalisation d'une toiture à plusieurs pentes condamnerait des ouvertures importantes de la construction principale ou aboutirait à une composition des volumes moins satisfaisante.
- Les couleurs des toitures doivent respecter le nuancier communal mis en annexe du présent règlement.



lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis

→ Les lucarnes retroussées sont interdites.

9.5. Clôtures

- Les clôtures à l'alignement de la voie publique doivent être constituées :
 - - soit d'un mur plein d'une hauteur minimale de 1,60 mètres ;
 - - soit d'un mur bahut d'une hauteur minimale de 0,60m surmontée d'une grille, le tout d'une hauteur minimale de 1,60 mètres.
- Sur limite séparative, la hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres.
- L'usage de plaques en béton entre poteaux ciment, ou de tôles est interdit pour la constitution des clôtures que ce soit à l'alignement ou sur limite séparative.
- Les clôtures maçonnées devront être enduites dans les teintes fixées par le nuancier en annexe n°3 du présent règlement pour les façades.

9.6. Bâtiments agricoles et bâtiments d'activités

- Les constructions doivent présenter un aspect de bardage bois ou un aspect de matériaux traditionnels locaux (ou être en matériaux traditionnels recouverts d'un enduit) ou avoir recours au bardage métallique.
- La couleur des façades enduites, des menuiseries et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.
- Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect mat.
- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Les teintes des toitures en bardage métallique devront respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.

ARTICLE UC 10 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

→ Non réglementé.

ARTICLE UC 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISÉES OU ECO-AMÉNAGEABLES

→ Non réglementé.

ARTICLE UC 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISÉS CLASSES

→ L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (confère annexe n°2 du présent règlement). Les essences locales seront privilégiées (confère annexe n°2 du présent règlement).

ARTICLE UC 13 RÈGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

→ Non réglementé.

ARTICLE UC 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

→ Non réglementé.

ARTICLE UC 15 OBLIGATIONS DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VÉHICULES MOTORISÉS, VÉLOS, VÉHICULES ÉLECTRIQUES)

→ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

→ Nombre d'emplacements :

- Habitation : en cas de création de logements il est exigé au minimum une place de stationnement par logement. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain de la construction, ces places peuvent être aménagées sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 300 mètres de la construction principale.

→ Stationnement des vélos : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitation collectifs, les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, les services publics et les ensembles commerciaux.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UC 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

16.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

16.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

ARTICLE UC 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17.1. Eau potable

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

17.2. Eaux usées

- Les prescriptions à respecter sont définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE UC 18 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

ARTICLE UC 19 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées. la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

Définition de la zone

- ✓ Zone urbaine correspondant aux secteurs de développement récent de l'habitat.

Informations

- ✓ Cette zone est concernée par la zone de bruit délimitée au document graphique n°4.2.C de part et d'autre de la RD3. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UD 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES

X : Destinations interdites

✓ : Destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UD
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓
	Hébergement	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Cinéma	✓
	Hôtels	✓
	Autres hébergements touristiques	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

Sont de plus interdits en zone UD :

- Les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions de l'article UD2.
- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules et les affouillements et exhaussements de sol, sauf dans le cas d'un aménagement hydraulique.
- Les dépôts et stockages de matériaux à l'exception de ceux directement liés à l'activité agricole,
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors

des terrains aménagés.

- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

ARTICLE UD 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

- Sont admises les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à condition que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers.

ARTICLE UD 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UD 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des constructions annexes à l'habitation de moins de 50 m² est limitée à 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des autres constructions est limitée à 10 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère.
- Pourront dépasser cette hauteur :
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

ARTICLE UD 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
- l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
- la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE UD 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
 - la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE UD 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être réduite jusqu'à 3 mètres si les constructions ne comportent pas d'ouverture en vis-à-vis.

ARTICLE UD 8 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

ARTICLE UD 9 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

9.1. Dispositions générales

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étrangers (colonnes, etc.) sont interdits.
- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type Haute Qualité Environnementale, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

9.2. Revêtements

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.
- Les bardages métalliques sont interdits pour les maisons d'habitation.
- Il sera privilégié les structures maçonnées et enduites. Seront également privilégiés les enduits grattés ou talochés fin. Les teintes des peintures, revêtements des bâtiments, enduits et des murs seront choisies parmi le nuancier en annexe n°3 du présent règlement.
- Pour les portes, fenêtres et volets, en plus des couleurs mentionnées dans le nuancier en annexe n°3 du présent règlement, le blanc est également admis.

9.3. Façades

- La composition des façades s'inspirera des conseils fournis en annexe n°4 du présent règlement. Les portes métalliques devront être recouvertes d'une couche de finition dont la couleur sera choisie dans les teintes indiquées au nuancier en annexe n°3 du présent règlement.

9.4. Toitures et lucarnes

- Pour la couverture des toitures, il sera utilisé la tuile plate, la tuile dite mécanique, ou l'ardoise.
- Les toitures en bac-acier sont interdites pour les maisons d'habitation.
- Les couvertures utilisant la tuile canal ou le style provençal, ou encore le toit de chaume, ne sont pas admises.
- La pose de panneaux solaires en toiture est autorisée.
- Les tuiles seront de couleur rouge vieillie nuancée ou de couleur ardoise.
- Les toitures en bac-acier ne sont autorisées que pour les bâtiments à usage professionnel.
- Les toitures terrasses sont autorisées. Pour les autres toits la pente doit être comprise entre 35° et 45° (ou entre 70% et 100%), et pour les constructions à usage professionnel les toitures devront présenter une pente minimale de 22° (40%).
- Les toitures à une pente sont seulement autorisées :
 - pour les annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation ;

- lorsque la réalisation d'une toiture à plusieurs pentes condamnerait des ouvertures importantes de la construction principale ou aboutirait à une composition des volumes moins satisfaisante.

→ Les couleurs des toitures doivent respecter le nuancier communal mis en annexe du présent règlement.



lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis

→ Les lucarnes retroussées sont interdites.

9.5. Clôtures

- La hauteur maximale des clôtures constituées de murs pleins est limitée à 1.80 mètres.
- Pour les clôtures constituées d'un mur bahut avec grille, la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0.80 mètres et la hauteur de l'ensemble (mur+grille) ne doit pas dépasser 2.40 mètres.
- Pour les autres clôtures, la hauteur maximale est limitée à 1.80 mètres.
- L'usage de plaques en béton entre poteaux ciment, ou de tôles est interdit pour la constitution des clôtures que ce soit à l'alignement ou sur limite séparative.
- Les clôtures maçonnées devront être enduites dans les teintes fixées par le nuancier en annexe n°3 du présent règlement pour les façades.

9.6. Bâtiments agricoles et bâtiments d'activités

- Les constructions doivent présenter un aspect de bardage bois ou un aspect de matériaux traditionnels locaux (ou être en matériaux traditionnels recouverts d'un enduit) ou avoir recours au bardage métallique.
- La couleur des façades enduites, des menuiseries et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.
- Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect mat.
- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Les teintes des toitures en bardage métallique devront respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.

ARTICLE UD 10 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

→ Non réglementé.

ARTICLE UD 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISÉES OU ECO-AMÉNAGEABLES _EMPRISE AU SOL

→ Tout projet de construction devra réserver au minimum 20% de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :

- espace vert en pleine terre
- revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...)

ARTICLE UD 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISÉS CLASSES

- L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe n°2 du présent règlement).
- Pour les aires de stationnements l'utilisation de matériaux drainants est préconisée. Au-delà de 3 places de stationnement l'utilisation de matériaux drainants est obligatoire sauf au-dessus d'une cave.

ARTICLE UD 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

→ Non réglementé.

ARTICLE UD 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

→ Non réglementé.

ARTICLE UD 15 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- Nombre d'emplacements : il est exigé
 - Habitation :
 - deux places de stationnement par logement.
 - Pour les logements financés par des prêts de l'État, une place de stationnement par logement est exigée.
 - Pour les lotissements, en plus des places de stationnement prévues par

logement, il est exigé une place de stationnement public par lot créé.

- **Commerce** : 1 place de stationnement par 80 m² de surface de plancher.
 - **Industrie, artisanat et entrepôt** : 1 place de stationnement par 100 m² de surface de plancher.
 - **Restaurant** : 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de réception.
 - Hébergement hôtelier et touristique : 1 place de stationnement pour 1 chambre ou suites de chambres.
 - **Bureaux** : 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.
 - **Etablissements d'intérêt collectif et services publics** : le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
- Ces règles pourront être modifiées soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel des établissements.
- En cas d'impossibilité technique justifiée de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain de la construction, ces places peuvent être aménagées sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 300 mètres de la construction principale.
- Stationnement des vélos : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitation collectifs, les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, les services publics et les ensembles commerciaux.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UD 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

16.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

16.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

ARTICLE UD 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17.1. Eau potable

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

17.2. Eaux usées

- Les prescriptions à respecter sont définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE UD 18 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

ARTICLE UD 19 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que

lotissement ou ensemble de constructions groupées. la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

Définition de la zone

- ✓ Zone urbaine correspondant aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Informations

- ✓ Cette zone est concernée par la zone de bruit délimitée au document graphique n°4.2.C de part et d'autre de la RD3. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES

X : Destinations interdites

✓ : Destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓ (sous condition)
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Cinéma	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

Sont de plus interdits en zone UE :

- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules et les affouillements et exhaussements de sol, sauf dans le cas d'un aménagement hydraulique.

- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

ARTICLE UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

- Les logements sous condition d'être nécessaires à la surveillance des constructions autorisées et qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées.

ARTICLE UE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UE 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des autres constructions est limitée à 10 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère.
- Pourront dépasser cette hauteur :
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

ARTICLE UE 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions devront être implantées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à l'alignement avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires aux constructions autorisées ;

- l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
- la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
 - la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE UE 8 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

ARTICLE UE 9 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- La couleur des façades enduites, des menuiseries et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.
- Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect mat.
- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Les teintes des toitures en bardage métallique devront respecter le nuancier de référence repris

en annexe n°3 du présent règlement.

ARTICLE UE 10 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

→ Non réglementé.

ARTICLE UE 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES _EMPRISE AU SOL

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 10% de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
- espace vert en pleine terre
 - revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...)

ARTICLE UE 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISES CLASSES

- L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe n°2 du présent règlement).
- Pour les aires de stationnements l'utilisation de matériaux drainants est préconisée. Au-delà de 3 places de stationnement l'utilisation de matériaux drainants est obligatoire sauf au-dessus d'une cave.

ARTICLE UE 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

→ Non réglementé.

ARTICLE UE 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

→ Non réglementé.

ARTICLE UE 15 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UE 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

16.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

16.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

ARTICLE UE 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17.1. Eau potable

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

17.2. Eaux usées

- Les prescriptions à respecter sont définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE UE 18 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

ARTICLE UE 19 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées. la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-20

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU

Définition de la zone

- ✓ Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sous forme d'un aménagement d'ensemble.

Informations

- ✓ Les zones AU sont soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation (confère document n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation).
- ✓ Cette zone est concernée par la zone de bruit délimitée au document graphique n°4.2.C de part et d'autre de la RD3. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

Rappels :



- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES

X : Destinations interdites

 : Destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	AU
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Cinéma	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

Sont de plus interdits en zone AU :

- Les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules et les affouillements et exhaussements de sol, sauf dans le cas d'un aménagement hydraulique.

- Les dépôts et stockages de matériaux
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

ARTICLE AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Non réglementé.

ARTICLE AU 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Une densité moyenne de 14 logements par hectare doit être respectée.
- Au moins 20% des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements collectifs.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE AU 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions à usage d'habitation :
 - est limitée à 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel au sein de la zone AU située rue du Mont Bernon ;
 - est limitée à 7 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel au sein de la zone AU rue d'Avize (chemin vicinal n°4).
- La hauteur des constructions annexes à l'habitation de moins de 50 m² est limitée à 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- La hauteur des autres constructions est limitée à 10 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

ARTICLE AU 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës implantées sur une même propriété, doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être réduite jusqu'à 3 mètres si les constructions ne comportent pas d'ouverture en vis-à-vis.

ARTICLE AU 8 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

ARTICLE AU 9 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

9.1. Dispositions générales

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout style de construction étranger à l'environnement local champenois (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étrangers (colonnes, etc.) sont interdits.
- D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou

contemporains dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.

9.2. Revêtements

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.
- Les bardages métalliques sont interdits pour les maisons d'habitation.
- Il sera privilégié les structures maçonnées et enduites. Seront également privilégiés les enduits grattés ou talochés fin. Les teintes des peintures, revêtements des bâtiments, enduits et des murs seront choisies parmi le nuancier en annexe n°3 du présent règlement.
- Pour les portes, fenêtres et volets, en plus des couleurs mentionnées dans le nuancier en annexe n°3 du présent règlement, le blanc est également admis.

9.3. Façades

- La composition des façades s'inspirera des conseils fournis en annexe n°4 du présent règlement. Les portes métalliques devront être recouvertes d'une couche de finition dont la couleur sera choisie dans les teintes indiquées au nuancier en annexe n°3 du présent règlement.

9.4. Toitures et lucarnes

- Pour la couverture des toitures, il sera utilisé la tuile plate, la tuile dite mécanique, ou l'ardoise.
- Les couvertures utilisant la tuile canal ou le style provençal, ou encore le toit de chaume, ne sont pas admises.
- La pose de panneaux solaires en toiture est autorisée.
- Les tuiles seront de couleur rouge vieillie nuancée ou de couleur ardoise.
- Les toitures en bac-acier ne sont autorisées que pour les bâtiments à usage professionnel.
- Les toitures terrasses sont autorisées. Pour les autres toits la pente doit être comprise entre 35° et 45° (ou entre 70% et 100%), et pour les constructions à usage professionnel les toitures devront présenter une pente minimale de 22° (40%).
- Les toitures à une pente sont seulement autorisées :
 - pour les annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation ;
 - lorsque la réalisation d'une toiture à plusieurs pentes condamnerait des ouvertures importantes de la construction principale ou aboutirait à une composition des volumes moins satisfaisante.
- Les couleurs des toitures doivent respecter le nuancier communal mis en annexe du présent règlement.



lucarne retroussée, ou
demoiselle ; c'est aussi
le vrai chien-assis

→ Les lucarnes retroussées sont interdites.

9.5. Clôtures

- La hauteur maximale des clôtures constituées de murs pleins est limitée à 1.80 mètres.
- Pour les clôtures constituées d'un mur bahut avec grille, la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0.80 mètres et la hauteur de l'ensemble (mur+grille) ne doit pas dépasser 2.40 mètres.
- Pour les autres clôtures, la hauteur maximale est limitée à 1.80 mètres.
- L'usage de plaques en béton entre poteaux ciment, ou de tôles est interdit pour la constitution des clôtures que ce soit à l'alignement ou sur limite séparative.
- Les clôtures maçonnées devront être enduites dans les teintes fixées par le nuancier en annexe n°3 du présent règlement pour les façades.

ARTICLE AU 10 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé.

ARTICLE AU 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISÉES OU ECO-AMÉNAGEABLES

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20% de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
 - espace vert en pleine terre ;
 - revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).

ARTICLE AU 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISÉS CLASSES

- L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste des espèces invasives en annexe n°2 du présent règlement).
- Pour les aires de stationnements l'utilisation de matériaux drainants est préconisée. Au-delà de 3 places de stationnement l'utilisation de matériaux drainants est obligatoire sauf au-dessus d'une cave.

ARTICLE AU 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Non réglementé.

ARTICLE AU 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé.

ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- Nombre d'emplacements :
 - Habitation : il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement. Pour les logements financés par des prêts de l'Etat, une place de stationnement par logement est exigée. Pour les lotissements, en plus des places de stationnement prévues par logement, il est exigé une place de stationnement public par lot créé.
- Stationnement des vélos : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments d'habitation collectifs, les bâtiments tertiaires et les services publics.

Section 3 - Équipement et réseaux
--

ARTICLE AU 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

16.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

16.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
- La largeur d'emprise des voies nouvelles doit être au minimum de :
 - 10 mètres pour la zone AU1
 - 8 mètres pour la zone AU2.

ARTICLE AU 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17.1. Eau potable

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

17.2. Eaux usées

- Les prescriptions à respecter sont définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE AU 18 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

ARTICLE AU 19 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer

en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

Rappel du Code de l'Urbanisme : Article R151-22

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Définition de la zone

- ✓ La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ Elle comprend les secteurs suivants :
 - Le secteur Aa au sein duquel les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées
 - Le secteur Acv protégeant les cônes de vue identifiés sur les coteaux historiques.
 - Le secteur Av englobant les terrains compris dans la zone d'appellation champagne.
 - Deux Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL) :
 - Le secteur Af
 - Le secteur Am

Informations

- ✓ La zone A est couverte en partie par
 - le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014.
 - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne aval (secteur Épernay) approuvé le 15 février 2022.
- ✓ La zone A est soumise à un aléa moyen et fort de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », en annexe n°4 du présent règlement.
- ✓ La zone A est concernée par la zone de bruit délimitée au document graphique n°4.2.C de part et d'autre de la RD3, de la RD40A et de la voie ferrée. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.
- ✓ La zone A est concernée par des périmètres de protection de captage.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage identifiés et protégés au PLU au titre de l'article L 151-19.

✓ Conformément à l'article L 113-2 du Code de l'Urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES

X : Destinations interdites

✓ : Destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	A	Aa	Af	Am	Acv	Av
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	✓	✓	✓	✓ (sous condition)	✓ (sous condition)
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement	X	✓ (sous condition)	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	✓	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	✓ (sous condition)	✓	X	X	X
	Restauration	X	✓ (sous condition)		X	X	X
	Commerce de gros	X	✓ (sous condition)	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	✓ (sous condition)	✓	X	X	X
	Cinéma	X	X	X	X	X	X
	Hôtels	X	X	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	✓ (sous condition)	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓	✓	✓	✓	✓ (sous condition)	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X
	Industrie	X	X	✓	X	X	X

Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Entrepôt	X	✓ (sous condition)	✓	X	X	X
	Bureau	X	✓ (sous condition)	✓	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X

Sont de plus interdits en zone A :

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Au sein du secteur Aa, sont autorisés :
 - Les commerces et équipements de services, les entrepôts et bureaux sous condition qu'ils soient en lien avec l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation.
 - L'habitation nécessaire aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation agricole.
- Au sein du secteur Acv, sont seulement autorisés :
 - Les ouvrages nécessaires à l'activité agricole sous condition de ne pas être hors sol
 - Les ouvrages nécessaires aux infrastructures routières.
- Au sein du secteur Av, sont seulement autorisés
 - la construction, l'entretien et la restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels d'une hauteur limitée à 4.50 mètres au faitage et d'une surface de plancher de 20m² maximum.

ARTICLE A 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE A 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres au faitage.
- Au sein du secteur Af, la hauteur est limitée à 10 mètres au faitage.
- Pourront dépasser cette hauteur :
 - ✓ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ;
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.

- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

ARTICLE A 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies.
- Pour le secteur Am, les constructions devront être implantées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à l'alignement avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
 - la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;

- la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE A 8 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Au sein des secteurs Af et Am, l'emprise au sol est limitée à 60 %.

ARTICLE A 9 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- La couleur des façades enduites, des menuiseries et des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.
- Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect mat.
- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Les teintes des toitures en bardage métallique devront respecter le nuancier de référence repris en annexe n°3 du présent règlement.

ARTICLE A 10 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé.

ARTICLE A 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé.

ARTICLE A 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISES CLASSES

- Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (confère annexe n°2 du présent règlement). Les essences locales seront privilégiées (confère annexe n°2 du présent règlement).
- Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du

Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Les clôtures latérales et de fond de parcelle doivent être constituées de préférence par un grillage en maille rigide (type grande maille) avec ou sans muret et être doublées ou non d'une haie d'essence locale. Dans ce dernier cas, la hauteur du muret ne dépassera pas 10 cm.

ARTICLE A 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Pour les zones humides identifiées au titre de l'article L 151-23 sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :
- ✓ Les comblements, affouillements et exhaussements.
 - ✓ Les nouveaux drainages.
 - ✓ Les dépôts de toute nature.
 - ✓ La création de plans d'eau artificiels.
 - ✓ L'imperméabilisation des sols.

ARTICLE A 15 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé.

Section 3 - Équipement et réseaux
--

ARTICLE A 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

16.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

16.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

ARTICLE A 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17.1. Eau potable

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

17.2. Eaux usées

- Les prescriptions à respecter sont définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE A 18 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

ARTICLE A 19 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que

lotissement ou ensemble de constructions groupées. la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Rappel du Code de l'Urbanisme : Article R151-24.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Définition de la zone

- ✓ La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.
- ✓ Elle comprend le secteur suivant :
 - Le secteur N_s : Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL) englobant le domaine de Saran.

Informations

- ✓ La zone N est couverte en partie par
 - le Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014.
 - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne aval (secteur Épernay) approuvé le 15 février 2022.
- ✓ La zone N est soumise à un aléa moyen et fort de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », en annexe n°4 du présent règlement.
- ✓ La zone N est concernée par la zone de bruit délimitée au document graphique n°4.2.C de part et d'autre de la RD3 et de la voie ferrée. Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.
- ✓ La zone N est concernée par des périmètres de protection de captage.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage identifiés et protégés au PLU au titre de l'article L 151-19.
- ✓ Conformément à l'article L 113-2 du Code de l'Urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET INTERDITES

X : Destinations interdites

✓ : Destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	N	Ns
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	✓	X
Habitation	Logement	X	X
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X
	Restauration	X	✓
	Commerce de gros	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	✓
	Cinéma	X	X
	Hôtels	X	✓
	Autres hébergements touristiques	X	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X
	Équipements sportifs	X	X
	Lieux de culte	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X
	Entrepôt	X	X
	Bureau	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X

Sont interdits :

→ La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors

des terrains aménagés.

- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Non réglementé.

ARTICLE N 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS

- Non réglementé.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE N 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des autres constructions est limitée à 10 mètres au faitage.
- Pourront dépasser cette hauteur :
 - ✓ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ;
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.

ARTICLE N 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension

- n'amène pas une réduction du recul existant ;
- la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour :
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
 - l'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension n'amène pas une réduction du recul existant ;
 - la reconstruction à l'implantation initiale en cas de constructions détruites par sinistre.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE N 8 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Au sein du secteur Ns, l'emprise au sol est limitée à 20%.

ARTICLE N 9 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 10 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé.

ARTICLE N 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé.

ARTICLE N 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS _ ESPACES BOISES CLASSES

- L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (confère annexe n°2 du présent règlement). Les essences locales seront privilégiées (confère annexe n°2 du présent règlement).
- Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- A l'exception des cas prévus à l'article L372-1 du Code de l'environnement, les clôtures devront respecter les dispositions suivantes :
- elles seront posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
 - leur hauteur sera limitée à 1,20 mètre,
 - elles ne pourront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune,
 - elles seront en matériaux naturels ou traditionnels.
- Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières pourront être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

ARTICLE N 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Pour les zones humides identifiées au titre de l'article L 151-23 sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :
- ✓ Les comblements, affouillements et exhaussements.
 - ✓ Les nouveaux drainages.
 - ✓ Les dépôts de toute nature.
 - ✓ La création de plans d'eau artificiels.
 - ✓ L'imperméabilisation des sols.

ARTICLE N 15 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE N 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

16.1. Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

16.2. Voirie

- Le permis de construire peut-être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17.1. Eau potable

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

17.2. Eaux usées

- Les prescriptions à respecter sont définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE N 18 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

ARTICLE N 19 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées. la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre VI : Dispositions applicables aux espaces boisés classés

CARACTERE DES TERRAINS

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 13-1 à L 113-7, R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

ARTICLE L 113 -1 DU CODE DE L'URBANISME

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

ARTICLE L 113 -2 DU CODE DE L'URBANISME

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

ARTICLE L 113 -3 DU CODE DE L'URBANISME

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'État peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

ARTICLE L 113 -4 DU CODE DE L'URBANISME

L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE L 113 -5 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L.113-3, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

ARTICLE L 113 -6 DU CODE DE L'URBANISME

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

ARTICLE L 113 -7 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet de convention est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement.

ARTICLE R 421-23 DU CODE DE L'URBANISME

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ; (...).

ARTICLE R 421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME

Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code Forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L.312-3 du Code Forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du Code Forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Surface totale des Espaces Boisés Classés inscrits au PLU : 95 hectares 82 ares

Annexes

ANNEXE N°1
LES PLANS DES PREVENTION DES RISQUES

**1.1 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
GLISSEMENT TERRAIN DE LA COTE D'ILE DE FRANCE –
VALLEE DE LA MARNE APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 5 MARS 2014**



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain

De la Côte d'Ile-de-France - secteur Vallée de la Marne

SUR LES COMMUNES DE

**AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, Aÿ, BOURSAULT, BOUZY, BRUGNY-
VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY,
CORMOYEUX, CUIS, CUMIÈRES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-
RIVIÈRE, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HOUTVILLERS, LOUVOIS,
MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY,
PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS,
TAUXIÈRES-MUTRY, TRÉPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY**

PRESCRIT LE 3 AVRIL 2003

RÈGLEMENT

LE PREFET :

DATE : LE 5 MARS 2014

Règlement du

Plan Local d'Urbanisme de Chouilly

Table des matières

Titre 1 - Dispositions générales du règlement.....	5
Titre 2 - Dispositions applicables pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	9
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge R1.....	10
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge R2.....	13
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge R3.....	17
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge R4.....	19
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone magenta R5f.....	23
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone magenta R5m.....	27
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleue B1.....	30
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleue B2.....	32
Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	33
Chapitre 1 - Mesures de prévention.....	33
Chapitre 2 - Mesures de sauvegarde.....	34
Titre 4 - Mesures sur les biens et activités existants.....	36
Chapitre 1 - Mesures obligatoires sur les biens et activités existants, toutes les zones.	36
Chapitre 2 - Mesures obligatoires sur les biens et activités existants, dans les zones R1, R5f et R5m.....	36
Chapitre 3 - Recommandations sur les biens et activités existants, dans les zones R2, R4, B1 et B2.....	36
Glossaire.....	37

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Titre 1 - Dispositions générales du règlement

Article 1.1 - Objet du plan de prévention des risques naturels

Conformément aux articles R562-1 et R562-2 du code de l'environnement (CE), un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 avril 2003, modifié par arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, pour le risque naturel de glissement de terrain sur le secteur de la Côte Ile-de-France – Vallée de la Marne comprenant 71 communes.

Le risque de glissement de terrain pris en compte dans le présent PPRn est dû à trois types de phénomènes décrits en détail dans la note de présentation du PPRn : le glissement gravitaire profond, le glissement « classique » et le fluage. N'ont pas été étudiés dans le présent PPRn les risques liés aux coulées d'eaux boueuses et à l'érosion des sols.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire des communes de **Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay** exposé au risque de glissement de terrain ou qui n'est pas directement exposé aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, conformément à l'article L562-1 CE.

Il détermine les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Compte tenu de la nature et de l'intensité des risques encourus, tous types de construction ou aménagement concourant à l'aggravation du risque y sera interdit. Pour ceux qui pourraient y être autorisés, seront prescrites les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités conformément à l'article R126-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 1.2 - Effets du plan de prévention risques naturels

Le PPRn, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 CE). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (CU). En cas de dispositions contradictoires, les dispositions du PPR les plus contraignantes s'appliquent.

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés,

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Conformément à l'article L562-4-1 du code de l'environnement, sont possibles :

- une révision partielle du PPRn lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan. La concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
- une modification partielle du PPRn dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 ». La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques (zonage réglementaire) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, études géotechniques venant préciser le niveau de l'aléa de glissement de terrain).

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Article 1.3 - Principes du zonage réglementaire

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPRn comporte des zones d'interdiction et de prescription, des zones d'autorisation sous condition et une zone non réglementée selon le tableau de croisement entre les aléas et les enjeux ci-dessous. La méthodologie d'identification des zones d'aléa, d'une part, et des enjeux, d'autre part, est explicitée dans la note de présentation.

Cette note explique également la méthode de croisement des aléas et des enjeux et la délimitation du zonage réglementaire final.

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Le règlement porte sur 8 zones :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4)**, correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescriptions très strictes (zones magenta R5m et R5f)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues B1 et B2)**, distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.

Enfin, **la zone non réglementée (zone blanche)** correspond à une zone exposée à un aléa négligeable. Le règlement ne contient pas de prescription, ni d'interdiction particulière dans cette zone. Néanmoins, de manière évidente, l'ensemble de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau et codes de l'environnement, rural, de l'urbanisme etc.) s'y applique.

Le plan de zonage réglementaire, joint au présent règlement, indique la délimitation de ces zones.

Article 1.4 - Mise en œuvre des prescriptions

Les prescriptions s'appliquent à toutes les zones (R1, R2, R3, R4, R5m, R5f, B1 et B2) :

- pour les aménagements existants, elles doivent être mises en œuvre dans un **délai maximal de 5 ans, sauf mention d'un autre délai dans le libellé de la prescription.** Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre de ces prescriptions est obligatoire dans la mesure où le coût des travaux induits ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger à la date d'approbation du PPR. Si le coût estimé dépasse ce seuil de 10 %, les travaux devront être réalisés, dans la limite des 10 %, en s'efforçant de tendre vers l'objectif recherché par les prescriptions.
- Pour les aménagements futurs, elles s'appliquent de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Article 1.5 - Les infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L160-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L160-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Titre 2 - Dispositions applicables pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Au sens du présent règlement, est considéré comme « **projet** », l'**ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants**, à savoir :

- les constructions, ouvrages, aménagements y compris ceux relatifs aux activités agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- les extensions de bâtiment existant au sens large (extensions, annexes, dépendances) ;
- les travaux, installations, modifications ou changements de destination d'un bâtiment existant, les reconstructions après sinistre...

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

R1

La zone rouge **R1** est la zone d'interdiction et de réglementation la plus stricte pour les constructions nouvelles, le défrichement et les prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs. Elle est issue du croisement entre :

- d'une part, la zone exposée aux aléas les plus importants (moyen et fort)
- et, d'autre part, les enjeux correspondant aux zones extra-urbaines avec ou sans enjeux intéressant la vie de la collectivité.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sauf exceptions, les défrichements sont interdits (le renouvellement de la vigne est cependant autorisé) et des mesures sont prescrites sur les constructions existantes afin de maîtriser les rejets en eau.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 1.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

1.1.1 Interdictions

La zone rouge **R1** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 1.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

1.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 1.4**, sont autorisés :

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions dans le présent article et à l'article 1.2 et 1.3 ci-dessous.

Article 1.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

1.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 1.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

1.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et **qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 1.4**, les projets suivants :

- si la surface de plancher déjà construite est supérieure à 100 m² ou si l'emprise au sol est supérieure à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher déjà construite ou de l'emprise au sol au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels¹ ;
- si la surface de plancher déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m² ou si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 30 m² ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination du bâti sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

Article 1.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Sont interdits :

- en application de l'article L341-5 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées au sens des articles L341-1, L341-2, L214-13 et L214-14 du code forestier. Cette mesure ne s'applique pas aux

1 La limite de 30% de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30%

2 La limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30 m²

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

défrichements visés par l'article L342-1 du même code ;

- en application de l'article L144-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant.

Tous les autres projets doivent respecter les prescriptions définies dans les articles 1.4.

Article 1.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits, à l'exception :
 - des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
 - des travaux d'hydraulique viticole qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons technico-économiques ;
- pour les travaux d'hydraulique viticole nécessitant des excavations et des déblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au terrain naturel, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire ;
- Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

R2

La zone R2 est la zone issue du croisement entre :

- d'une part, les secteurs en aléa « moyen sur versant »
- et, d'autre part, les enjeux extra-urbains avec enjeux particuliers intéressant la vie collective.

Dans cette zone, les mesures sont identiques à celles de la zone R1, sauf que les constructions limitées à usages agricoles et viticoles sont autorisées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 2.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

2.1.1 Interdictions

La zone rouge R2 est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 2.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

2.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 2.4**, sont autorisées :

- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m², ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher ;
- les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions dans le présent article et à l'article 2.2 et 2.3 ci-dessous.

Article 2.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

2.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 2.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

2.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et **qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 2.4,** les projets suivants :

- si la surface de plancher déjà construite est supérieure à 100 m² ou si l'emprise au sol est supérieure à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher déjà construite ou de l'emprise au sol au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels³ ;
- si la surface de plancher déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m² ou si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 30 m² ⁴ ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination du bâti sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

3 La limite de 30% de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30%

4 La limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 30 m²

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Article 2.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Sont interdits :

- en application de l'article L341-5 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées au sens des articles L341-1, L341-2, L214-13 et L214-14 du code forestier. Cette mesure ne s'applique pas aux défrichements visés par l'article L342-1 du même code ;
- en application de l'article L144-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant.

Tous les autres projets doivent respecter les prescriptions définies à l'article 2.4.

Article 2.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol, conception résistante au fluage ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 2.5 - Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;

- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3



La zone **R3** est la zone issue du croisement entre :

- d'une part, entre les secteurs en aléa « moyen »,
- et d'autre part, les secteurs classés comme enjeux extra-urbains sans enjeux particuliers intéressant la vie collective.

Dans cette zone, il est autorisé de défricher dans le respect des réglementations en vigueur.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 3.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

3.1.1 Interdictions

La zone rouge **R3** est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 3.1.2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

3.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 3.4**, sont autorisés :

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans le présent article et à l'article 3.2 et 3.3 ci-dessous.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Article 3.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Par construction du zonage réglementaire, aucun bien ni aucune activité existants n'est situé dans cette zone. Aucune disposition n'est donc prévue dans le présent règlement.

Article 3.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Tous les projets nouveaux sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 3.4.

Article 3.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Tous les projets nouveaux susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4

R4

La zone R4 est la zone issue du croisement entre :

- d'une part, l'aléa « faible »
- et, d'autre part, les secteurs classés comme extra-urbains avec ou sans enjeux particuliers intéressant la vie collective.

Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à accueillir d'urbanisation, mais où sont autorisées les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 4.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

4.1.1 Interdictions

La zone rouge R4 est une zone inconstructible. A l'exception des projets visés à l'article 4.1.2 ci-dessous, **touts les projets nouveaux sont interdits.**

4.1.2 Autorisations

Les projets suivants, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 4.4**, sont autorisés :

- les constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons économiques, sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier au titre du code de l'urbanisme, n'accueillant pas de public, sans local à sommeil.
- les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher (vestiaires, sanitaires ...) pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente ;
- les aires de stationnement, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, en particulier les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion ou le stockage des eaux à l'échelle du versant ;
- les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les équipements et ouvrages déclarés d'intérêt général, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

- le remblaiement des carrières et des anciennes carrières, en particulier dans le cadre du régime des installations de stockage de déchets inertes, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les infrastructures de transport, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- les remblais ou excavations strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans le présent article et à l'article 4.2 et 4.3 ci-dessous.

Article 4.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

4.2.1 Interdictions

A l'exception des projets visées à l'article 4.2.2 ci-dessous, **tous les projets sur les biens et installations existants sont interdits.**

4.2.2 Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée et **qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 4.4**, les projets suivants :

- si la surface de plancher déjà construite est supérieure à 100 m² ou si l'emprise au sol est supérieure à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes dans la limite de 60 % de la surface de plancher déjà construite ou de l'emprise au sol au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels⁵ ;
- si la surface de plancher déjà construite au moment de l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels est inférieure ou égale à 100 m² ou si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 100 m² lorsque la construction n'engendre pas de surface de plancher, les extensions, annexes et dépendances de constructions existantes de surface limitée à 60 m² ⁶ ;
- les travaux d'entretien, de gestion courants, en particulier les aménagements internes, traitements de façade et réfection de toitures, les travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- les travaux d'adaptation ou de réfection visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui de glissement de terrain ;
- les changements de destination sous réserve de ne pas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée au risque.

5 La limite de 60% de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 60%

6 La limite de 60 m² de surface de plancher supplémentaire construite peut être atteinte en plusieurs demandes mais la somme des extensions réalisées depuis l'approbation du PPRn ne doit en aucun cas dépasser ces 60 m²

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Article 4.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Tous les projets nouveaux sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 4.4.

Article 4.4 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol, conception résistante au fluage ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 4.5 - Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;

- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA R5f

R5f

La zone R5f est une zone de prescription très stricte et circonscrite aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Elle est issue du croisement entre :

- d'une part, les secteurs en aléa « fort »
- et, d'autre part, les enjeux urbains.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sont autorisées, sauf exceptions, pour compléter le tissu urbain existant avec des prescriptions strictes sur l'usage des constructions tolérées et des mesures de maîtrise des rejets en eau sont prescrites sur les biens et activités existants. Les défrichements sont également interdits.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 5.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

La zone magenta R5f est une zone constructible.

Par construction du zonage réglementaire, la zone R5f ne contient que des espaces urbanisés ou des espaces de type dents creuses de surface limitée.

Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones ayant fait l'objet, à la date d'approbation du présent PPRn, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics.

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables⁷ ;
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par un phénomène de glissement de terrain (ne concerne pas le phénomène de coulées de boue).

Tous les autres projets doivent **respecter les prescriptions définies à l'article 5.4.**

Article 5.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux sont autorisés **à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 5.4.**

⁷ Pour la définition, se reporter au glossaire à la fin du règlement

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Article 5.3 - Dispositions relatives aux pratiques culturelles et forestières

Sont interdits :

- en application de l'article L341-5 du code forestier, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, toute opération de défrichement de parcelles boisées au sens des articles L341-1, L341-2, L214-13 et L214-14 du code forestier. Cette mesure ne s'applique pas aux défrichements visés par l'article L342-1 du même code ;
- en application de l'article L144-1 du code forestier, les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare d'un seul tenant.

Tous les autres projets doivent respecter les prescriptions définies à l'article 5.4.

Article 5.4 - Prescriptions

5.4.1 Prescriptions concernant les projets nouveaux

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire⁸ **en préalable** à l'obtention des autorisations pour :
 - les permis d'aménager ;
 - les zones d'aménagement concertées ;
 - les opérations d'aménagement d'ensemble ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
 - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.
- pour les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol, une étude de sol au droit du projet ayant pour objectifs de définir les conditions d'adaptation des projets à une résistance au fluage **à joindre au dossier de permis de construire**⁹ ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits, à l'exception :
 - des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mise en conformité des

⁸ Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

⁹ En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;

- des travaux d'hydraulique viticole qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons technico-économiques ;
- pour les travaux d'hydraulique viticole nécessitant des excavations et des déblais de plus de 2 m de hauteur par rapport au terrain naturel, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

5.3.2 Prescriptions concernant les projets sur les biens et activités existants

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire¹⁰ **en préalable** à l'obtention des autorisations pour :
 - les extensions des établissements recevant du public de première à quatrième catégorie en vue d'augmenter leur capacité d'accueil ;
 - les extensions des installations classées soumises à autorisation.
- pour les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol, étude de sol au droit du projet ayant pour objectifs de définir les conditions d'adaptation des projets à une résistance au fluage **à joindre au dossier de permis de construire**¹¹ ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et les remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits, à l'exception :
 - des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
 - des travaux d'hydraulique viticole qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons technico-économiques ;
- pour les travaux d'hydraulique viticole nécessitant des excavations et des déblais de plus de 2 m

¹⁰ Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

¹¹ En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

de hauteur par rapport au terrain naturel, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire ;

- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA R5M

R5m

La zone R5m est une zone de prescription très stricte et circonscrite aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Elle est issue du croisement entre :

- d'une part, les secteurs en aléa « moyen sur plateau »
- et, d'autre part, les enjeux urbains.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sont autorisées pour compléter le tissu urbain existant avec des prescriptions strictes sur l'usage des constructions tolérées et des mesures de maîtrise des rejets en eau sont prescrites sur les biens et activités existants.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 6.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

La zone magenta R5m est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 6.3.

Par construction du zonage réglementaire, la zone R5m ne contient que des espaces urbanisés ou des espaces de type dents creuses de surface limitée.

Ont été considérées comme déjà urbanisées, les zones ayant fait l'objet, à la date d'approbation du présent PPRn, de constructions de réseaux, d'une desserte et de la mise en place d'équipements publics.

Article 6.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et installations existants

Tous les projets sont autorisés **à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 6.3.**

Article 6.3 - Prescriptions

6.3.1 Prescriptions concernant les projets nouveaux

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire¹² **en préalable** à l'obtention des autorisations pour :
 - les permis d'aménager ;
 - les zones d'aménagement concertées ;
 - les opérations d'aménagement d'ensemble ;

¹² Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
 - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.
- pour les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol, conception résistante au fluage ;
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
- devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

6.3.2 Prescriptions concernant les projets sur les biens et activités existants

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- les extensions des établissements recevant du public de première à quatrième catégorie en vue d'augmenter leur capacité d'accueil et les extensions des installations classées soumises à autorisation devront :
- être conçues de sorte à résister au fluage ;
 - au préalable à l'obtention des autorisations, avoir fait l'objet d'études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectifs de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire¹³.
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous

¹³ Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;

- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

B1

La zone **B1** correspond au croisement entre :

- d'une part les aléas « moyen sur versant » et « faible sur versant »
- et d'autre part les enjeux urbains.

Dans cette zone, le développement est autorisé sous conditions.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 7.1 - Dispositions relatives au projets nouveaux

La zone bleue **B1** est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 7.3.

Article 7.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 7.3.

Article 7.3 - Prescriptions

7.3.1 Prescription concernant les projets nouveaux

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- pour les projets de plus de 20 m² d'emprise au sol, conception résistant au fluage ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques, à l'échelle du micro-bassin de risque, ayant pour objectif de définir les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets aux phénomènes de glissement susceptibles de se produire¹⁴ en préalable à l'obtention des autorisations pour :
 - les permis d'aménager ;
 - les zones d'aménagement concertées ;
 - les opérations d'aménagement d'ensemble ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
 - les établissements recevant du public de première à quatrième catégorie.
- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des

¹⁴ Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;

- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

7.3.2 Prescriptions concernant les projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire, à l'exception des excavations nécessaires aux fondations et aux travaux de mises en conformité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales imposés par le présent plan de prévention des risques naturels ;
- les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole :
 - devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;
 - si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

B2

La zone **B2** correspond au croisement entre l'aléa « faible sur plateau » et les enjeux urbains. Dans cette zone le développement est autorisé.

La zone B2 reprend les prescriptions relatives à la maîtrise des eaux et l'interdiction relative aux infiltrations de grande quantité d'eau dans le terrain naturel, prescriptions communes à toutes les zones.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre 3 (pages 33 à 35) du présent règlement ainsi que des mesures sur les biens et activités existants définies au titre 4 (pages 36) du présent règlement doivent également être suivies.

Article 8.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

La zone bleue **B2** est une zone constructible. Tous les projets sont autorisés à conditions qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 8.3.

Article 8.2 - Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à condition qu'ils respectent les réglementations en vigueur et les prescriptions définies à l'article 8.3.

Article 8.3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Tous les projets nouveaux et tous les projets sur les biens et activités existants susceptibles d'être autorisés dans ce chapitre devront respecter les prescriptions suivantes :

- les puisards sont interdits ;
- pour les raccordements aux réseaux collectifs, les rejets des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux issues de drainage et/ou de vidange (de piscine, de cuve etc.) devront être conduits par un collecteur étanche jusqu'à ces réseaux, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- pour les assainissements autonomes, des techniques alternatives devront être adoptées permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage, dans le respect des réglementations en vigueur.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit des mesures d'ensemble qui relèvent de la responsabilité des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incombent aux particuliers. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

CHAPITRE 1 - MESURES DE PRÉVENTION

Article 1.1 - Assainissement et rejets des eaux pluviales (toutes zones réglementées)

1.1.1 Mesures obligatoires

Les infiltrations non maîtrisées et concentrées de grandes quantités d'eau (eaux de vidange, issues de drainage etc.) en terrain naturel sont interdites.

1.1.2 Mesures recommandées

Conformément aux cas prévus par le présent règlement, en l'absence de réseaux collectifs, les différents rejets d'eau sont canalisés vers des assainissements autonomes permettant une infiltration contrôlée dans le terrain naturel.

Il est alors recommandé de faire réaliser une étude de faisabilité à l'infiltration par un bureau d'étude compétent, afin de déterminer la perméabilité des sols et les volumes à stocker pour les eaux pluviales compte-tenu des surfaces imperméabilisées (toit, revêtement de voirie, etc) pour permettre une restitution dans le milieu par un débit contrôlé selon la perméabilité du sol (exemples de systèmes de stockage provisoire : container en surface, grande tranchée drainante dite d'infiltration, bassin de rétention pour un lotissement, etc).

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux de contrôler régulièrement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant le risque de glissement de terrain. Il est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

Article 1.2 - Aménagements hydrauliques

1.2.1 Mesures obligatoires en zones R1 et R2

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- drainage et aménagement hydraulique global et concerté, à l'échelle du versant, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- études géotechniques, hydrogéologiques et hydrauliques à l'échelle du versant¹⁵ en cas d'aménagement des coteaux viticoles.

¹⁵ Il s'agit d'études de faisabilité géotechnique de types G0 et G1 telles que prévues dans la norme NF P 94-500.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

1.2.2 Mesures obligatoires en zones R1, R2, R3, R4, R5f, R5m et B1

Les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine et viticole à la date d'approbation du présent PPR :

- devront être conduites en dehors des zones à risque par des collecteurs étanches ;
- en cas d'impossibilité et sur présentation d'une justification technico-économique, ces eaux pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementation en vigueur.

En cas d'infiltration en craie dans les zones à risque, le maître d'ouvrage mettra en place, à sa charge, un réseau de suivi du terrain en amont et aval de l'ouvrage (tubes inclinométriques, etc...)

Article 1.3 - Vignes (zone R1, R2 et R5f)

La plantation de nouveaux pieds de vignes sur les terrains vierges de vigne (terrains qui n'ont jamais été plantés en vignes avant l'approbation du PPR), est autorisée sous réserve de mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations.

L'entretien courant des vignes consistant en l'arrachage des anciens pieds de vignes pour en replanter des nouveaux est autorisé.

Article 1.4 - Défrichage (zones R3 et R4)

Le défrichage est autorisé sous réserve de mise en œuvre de mesures de gestion des eaux appropriées au niveau de la parcelle (à la fois des eaux issues des parcelles en amont et de la parcelle elle-même) visant à limiter les volumes d'eau rejetés vers les parcelles en aval sans pour autant concentrer les infiltrations.

CHAPITRE 2 - MESURES DE SAUVEGARDE

Article 2.1 - Mesure à caractère obligatoire : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

d'intervention (PPI). Ils doivent alors être mis en place dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du PPR ou du PPI.

Article 2.2 - Mesures applicables en zone R1 et en zone R5

Les établissements recevant du public (ERP) situés dans les zones R1 et R5 doivent, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRn, procéder à une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, pour un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

Titre 4 - Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux glissements de terrain de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans**, sauf mention d'un délai plus court, après l'approbation du PPR, et d'autres sont simplement **recommandées**.

CHAPITRE 1 - MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, TOUTES LES ZONES.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et à l'exclusion des cas prévus par la réglementation, le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire en application du code de la santé publique :

- lorsque ce réseau existe, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

CHAPITRE 2 - MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, DANS LES ZONES R1, R5F ET R5M

La mesure suivante est **obligatoire** pour toutes les constructions, installations, tous les ouvrages, aménagements et toutes les activités existants, à la date d'approbation du PPRn, dans les conditions définies à l'article 1.4 « mises en œuvre des prescriptions » du titre 1 du présent règlement :

- les puisards existants devront être supprimés et une technique alternative permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage sera adoptée de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

CHAPITRE 3 - RECOMMANDATIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS, DANS LES ZONES R2, R4, B1 ET B2

La mesure suivante est **recommandée** pour toutes les constructions, installations, tous les ouvrages, aménagements et toutes les activités existants, à la date d'approbation du PPRn, dans les conditions définies à l'article 1.4 « mises en œuvre des prescriptions » du titre 1 du présent règlement :

- les puisards existants pourront être supprimés et une technique alternative permettant de maîtriser le débit d'infiltration en terrain naturel et de maximiser les surfaces d'épandage pourra être adoptée de manière à ne pas aggraver le risque de glissement de terrain.

Glossaire

Aléa : Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

Bassin de risque : unité physique sur laquelle le phénomène naturel peut se produire. Le bassin de risque désigne une entité géographique homogène (même massif, même versant de montagne...) correspondant à une entité géographique cohérente au regard de critères topographiques, géologiques, morphologiques et hydrodynamiques dont l'occupation conduit à exposer les hommes, les biens ou les activités aux aléas de glissement de terrain. Cette zone n'est pas définie de façon arbitraire. Elle est délimitée à partir d'un contexte géologique (nature et disposition des couches géologiques), morphologique (forme du versant) et structural (fracturation du massif) où les facteurs d'instabilité sont similaires. En zone de relief, c'est donc une partie, voire la totalité du coteau qui déterminent un bassin de risque. Ainsi, le bassin de risque peut concerner une partie d'une commune, une commune dans sa globalité voire un ensemble de communes.

Changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories. Ces neuf catégories sont :

- l'habitation ;
 - l'hébergement hôtelier ;
 - les bureaux ;
 - le commerce ;
 - l'artisanat ;
 - l'industrie ;
 - l'exploitation agricole ou forestière ;
 - la fonction d'entrepôt ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
-

Coupe rase, et défrichement :

→ **Coupe rase :** coupe récoltant tous les arbres présents sur la parcelle, suivie du renouvellement du peuplement :

- soit par voie naturelle (germination de graines, et/ou rejets de brins de taillis à partir de "jeunes" souches feuillues),
- soit par voie artificielle,
 - semis de graines,
 - plantation par repiquage de plants forestiers,
 - plantation de plançons de peuplier.

Même dépourvue d'arbres, la surface touchée reste cependant toujours une forêt au sens du code forestier, contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain.

→ **Coupe définitive de régénération :** coupe qui intervient à l'issue d'un processus de régénération progressif par coupes successives sur une régénération naturelle installée. Les coupes définitives de régénération ne sont pas des coupes rases.

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- **Défrichement** : toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire (immédiatement ou à terme) l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à la destination forestière du sol. Le défrichement se caractérise par le « changement d'affectation du sol ».
- L'arrachage des vignes n'est pas considéré comme un défrichement au sens du code forestier.

Déclaration d'intérêt général (DIG) : procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. (cf. article L 211-7 du Code de l'Environnement qui renvoie aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et le Pêche Maritime).

Dent creuse : Terrain non bâti, d'une superficie inférieure à 2500 m², situé en zone d'habitat dense.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public :

- Article R123-2 du code de la construction et de l'habitation : "Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes, dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non".

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- Article R123-19 : classement des ERP par catégorie
 - 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes
 - 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes
 - 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
 - 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
 - 5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement recevant du public difficilement évacuable : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte. On entend par « difficilement évacuable » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. A titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... Les ERP difficilement évacuable sont donc des hôpitaux, des maisons de retraite, des internats,

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

des crèches, ...

Fluage : Le fluage est une déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé. Par exemple, on dit qu'une étagère flue lorsqu'elle ploie après quelques années sous le poids constant des livres qui y sont rangés. Ainsi, dans le cas des glissements de terrains de la Cuesta d'Ile de France, on parle de fluage lorsque les pans de coteaux glissent progressivement sous l'effet de leur propre poids.

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur d'un projet (ouvrage, études etc.).

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur d'un projet (ouvrage, études etc.).

Micro-bassin de risque (pour les études à l'échelle communale) : l'étude doit porter sur le versant du secteur étudié du plateau au talweg.

Exemple :



Remarque : Ce schéma n'étant qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le BRGM.

Projet d'intérêt général (PIG) : Selon l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme, peut constituer un PIG tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

- Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;
- Avoir fait l'objet :
 - Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et de

PPRn glissement de terrain Côte Ile-de-France secteur Vallée de la Marne – Règlement – PROJET

- mise à la disposition du public ;
- Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Réduire/ augmenter la vulnérabilité des personnes : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes et/ou leur nombre. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité des personnes. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité des personnes.

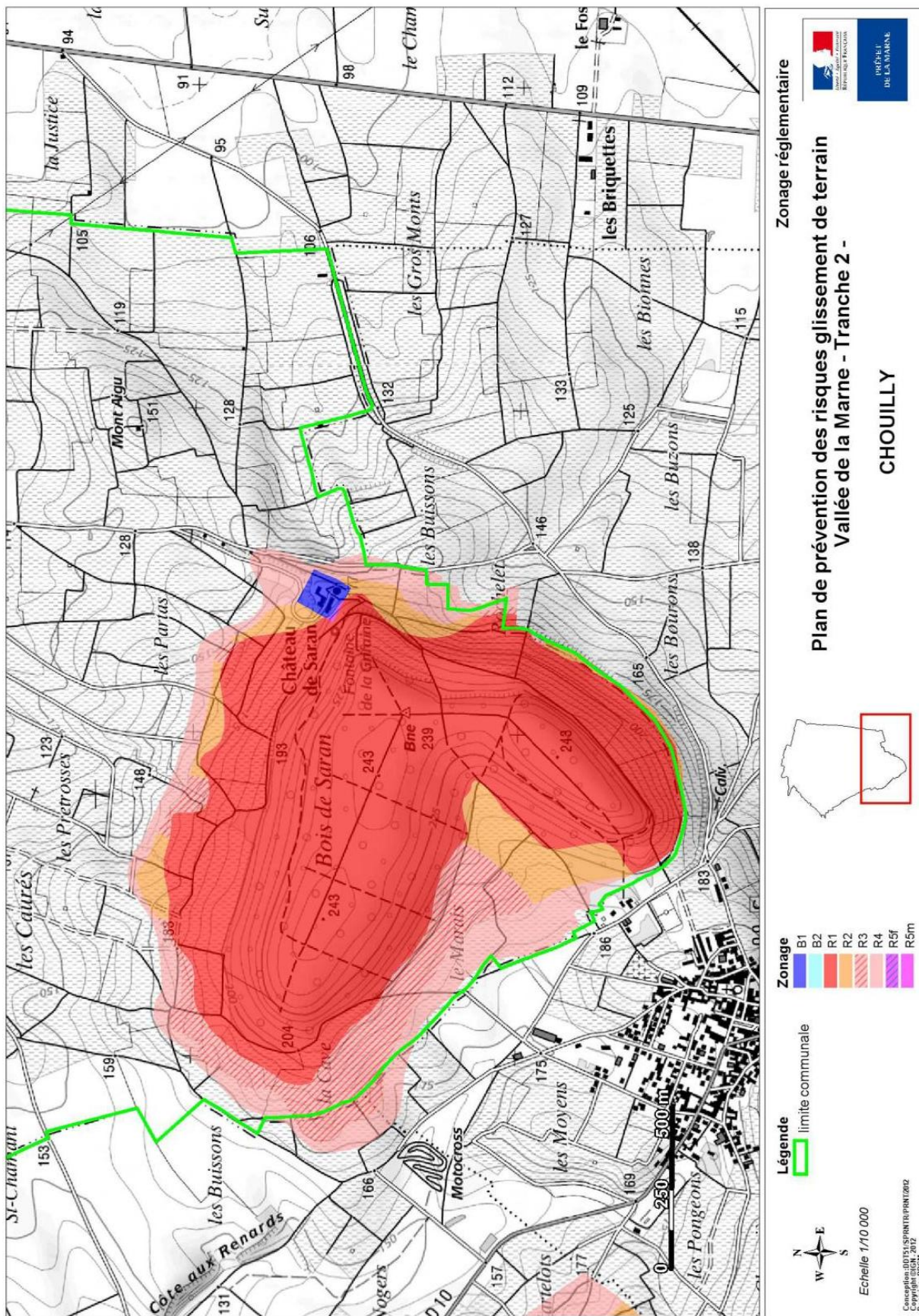
Résistance au fluage : résistance aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures). Les techniques de construction sont similaires à celles en zone sismique.

Risque : Potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels)

Surface de plancher : La surface de plancher (SDP) est, en France, une unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Cette notion se substitue aux anciennes surface hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON).

Valeur vénale : Valeur marchande d'un bien immobilier. En d'autres termes, le prix que le propriétaire d'un bien immobilier pourrait retirer de la vente de ce bien, par le jeu normal de l'offre et de la demande.

* *
*



**1.2. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA MARNE AVAL
(SECTEUR ÉPERNAY) APPROUVE LE 15 FEVRIER 2022.**



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE MARNE POUR LA :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPERNAY COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE :

CHOUILLY, CUMIÈRES, ÉPERNAY, MAGENTA, MARDEUIL, OIRY, PLIVOT.

PRESCRIT LE 12 OCTOBRE 2017

RÈGLEMENT (DOSSIER APPROUVÉ)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

En date du : 15 février 2022

Le Préfet



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
I.1 - Objectif du PPRI	7
I.2 - Objet du PPRI	7
I.3 - Champ d'application	7
I.4 - Le zonage du PPRI	7
I.5 - Les effets du PPRI	9
I.5.1 - PPRI, PLU et assurances	9
I.5.2 - Portée du règlement	9
I.5.3 - Révision du PPRI	10
I.5.4 - Les recours contre le PPRI	10
I.5.5 - Contenu du PPRI	10
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	11
II.1 - Dispositions applicables en zone ROUGE	12
II.1.1 - Interdiction	12
II.1.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	13
II.1.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	13
II.1.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	14
II.1.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	16
II.1.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	16
II.1.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut être situé en dessous de la cote réglementaire* :	18
II.1.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	19
II.1.4.1 Définition des cotes réglementaires	19
II.1.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	19
II.1.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	20
II.1.4.4 Pour tous les travaux touchant et les réseaux	21
II.1.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	21
II.1.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m ²	22
II.2 - Dispositions applicables en zone MAGENTA	25
II.2.1 - Interdiction	25
II.2.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	26
II.2.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	26
II.2.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	28

* cf glossaire

II.2.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	29
II.2.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	29
II.2.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	31
II.2.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	32
II.2.4.1 Définition des cotes réglementaires	33
II.2.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	33
II.2.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	33
II.2.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux	34
II.2.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	35
II.2.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²	36
II.3 - Dispositions applicables en zone BLEU MOYEN	37
II.3.1 - Interdiction	37
II.3.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	38
II.3.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	38
II.3.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	39
II.3.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	41
II.3.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	41
II.3.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	43
II.3.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	44
II.3.4.1 Définition des cotes réglementaires	44
II.3.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	44
II.3.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	45
II.3.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux	46
II.3.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	46
II.3.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²	47
II.4 - Dispositions applicables en zone BLEU CLAIR	49
II.4.1 - Interdiction	49
II.4.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	50
II.4.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	50
II.4.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	51
II.4.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	52
II.4.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	52

II.4.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	53
II.4.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	54
II.4.4.1 Définition des cotes réglementaires	55
II.4.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	55
II.4.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	55
II.4.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux	56
II.4.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	57
II.4.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²	58
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	59
III.1 - Plan Communal de Sauvegarde	59
III.2 - L'information préventive, une obligation d'information des maires	59
III.3 - Affichage et consignes de sécurité	60
III.4 - L'information des acquéreurs et locataires (IAL)	61
III.5 - Entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages hydrauliques par les propriétaires	61
III.6 - Autres mesures	62
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	63
IV.1 - Mesures obligatoires	63
IV.1.1 - Obligations constructives et fonctionnelles sur les biens et activités existantes	63
IV.1.2 - Obligations pour les établissements recevant du public, les équipements d'intérêt général et les entreprises	63
IV.1.2.1 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements sensibles :	64
IV.1.2.2 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les autres établissements :	64
IV.1.2.3 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise :	64
IV.1.2.4 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les établissements sensibles et autres :	64
IV.1.2.5 L'élaboration de plan d'évacuation et d'alerte :	64
IV.1.3 - Mesures spécifiques aux campings, parcs résidentiels de loisirs, parcs de résidences mobiles de loisirs	65
IV.2. Mesures recommandées	65
TITRE V - GLOSSAIRE	67

* cf glossaire

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - OBJECTIF DU PPRi

Les objectifs du présent Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) sont destinés à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation pour ne pas augmenter le risque.

I.2 - OBJET DU PPRi

Conformément à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le présent PPRi a pour objet :

« 1 – de **délimiter les zones exposées aux risques**, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **et les zones non directement exposées** mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;

2 – de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;

3 – de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;

4 – de définir les mesures qui doivent être prises relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. ».

I.3 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 modifié le 7 octobre 2020 a prescrit la réalisation d'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

Le règlement du présent PPRi concerne la prévention du risque d'inondation de plaine lié aux crues par débordement de la rivière Marne dans le département de la Marne. Les autres types de risques naturels (remontée de nappe, ruissellement, etc.) ne sont donc pas pris en compte.

Il s'applique à la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, sur le territoire des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot.

I.4 - LE ZONAGE DU PPRi

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le zonage résulte de la grille d'évaluation suivante :

* cf glossaire

Enjeux	Espaces urbanisés	Espaces peu ou non urbanisés		Cours d'eau
		Espaces non ou peu bâtis	Zones naturelles ou agricoles	
Aléas				
Aléa fort et Aléa fort (surclassement)	Magenta constructions limitées avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa moyen	Bleu moyen constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa faible	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa exceptionnel	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible

Les zones agricoles et les espaces naturels, dans lesquels peuvent se trouver des constructions isolées, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que les plans d'eau, sont considérés comme des **zones d'expansion des crues** ;

Les espaces urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces bâtis :**
 - les centres urbains ;
 - les zones urbaines ;
 - les zones industrielles ou commerciales, les zones d'activités ;
 - les équipements recevant du public (salle des fêtes, gymnase, école...) ;
 - les équipements d'intérêt général (station d'épuration, station de refoulement, station de pompage...) entourés d'espaces bâtis.

Les espaces peu ou non urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces peu bâtis, peu équipés, peu aménagés rassemblent :**
 - les zones à urbaniser à long terme (sans orientation d'aménagement et de programmation définies) ;
 - les cimetières ;
 - les constructions isolées.
- **Les zones naturelles ou agricoles :**
 - les équipements d'intérêt général entourés de surface agricoles, viticoles zones naturelles boisées, etc. ;
 - les surfaces agricoles ou viticoles ;
 - les surfaces boisées (classées ou non) ;
 - les espaces ouverts recevant du public (terrains de sports ou de loisirs, camping etc) ;
 - les surfaces en eaux.

Il convient de se reporter à la note de présentation pour plus de précisions.

I.5 - LES EFFETS DU PPRi

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.5.1 - PPRi, PLU et assurances

Conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique**. À ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) dans le délai de 3 mois à compter de son approbation**, conformément à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes concernées, ou par d'autres réglementations.

Conformément à l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme.

De plus, l'article L 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

I.5.2 - Portée du règlement

Le règlement du présent PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements...). Il s'applique donc sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

En particulier, en présence d'un PLU, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU ou du présent PPRi qui s'appliquent.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRi ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

* cf glossaire

I.5.3 - Révision du PPRI

Le présent PPRI pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance et du contexte. Ainsi, conformément à l'article L 562-4-1 du code de l'Environnement, sont possibles :

- une révision partielle du présent PPRI lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan. La concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- une modification partielle du présent PPRI dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 ». La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques (zonage réglementaire) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, études hydrauliques venant préciser le niveau de l'aléa inondation).

I.5.4 - Les recours contre le PPRI

Les dispositions du présent PPRI valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRI est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

I.5.5 - Contenu du PPRI

Le présent PPRI comporte les documents suivants :

- **la note de présentation avec notamment en annexes la cartographie des phénomènes historiques, de l'aléa et des enjeux ;**
- **les documents cartographiques** pour chaque commune délimitant les zones exposées aux risques (la cartographie du zonage réglementaires) ;
- **le règlement** précisant, pour les zones exposées :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
 - les mesures sur les biens et activités existants.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Au sens du règlement du présent PPRi est considéré comme « **projet** », l'**ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants**, à savoir :

- toute construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, toute reconstruction après sinistre...

Les prescriptions du présent PPRi sont obligatoires dès que les projets correspondants sont prévus puis mis en œuvre.

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

Les maîtres d'ouvrage* s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction définies ci-après.

Les règles de constructions définies ci-après sont sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Lorsqu'un projet global d'aménagement* ou une construction* se situe dans le périmètre de plusieurs zones réglementaires, le règlement de la zone la plus restrictive impactée par tout ou partie du projet s'appliquera. La surface inondée du terrain d'assiette sera la somme des surfaces réglementaires des zones impactées par le projet.

Par exemple si la construction envisagée se situe à la fois dans une zone Magenta, une zone Bleu Moyen et une zone Bleu Clair, c'est le règlement de la zone Magenta qui s'appliquera. La surface inondée du terrain d'assiette sera la somme des surfaces inondées des zones Magenta, Bleu Moyen et Bleu Clair de l'ensemble des parcelles visées par le document de demande d'autorisation d'urbanisme.

En application de l'article R 431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

* cf glossaire

II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ROUGE

LA ZONE ROUGE correspond aux enjeux suivants, soumis à l'aléa* inondation (fort, moyen, faible et exceptionnel) :

- aux espaces non urbanisés, espaces non ou peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (les constructions isolées, les espaces verts, terrains de sports ou de loisirs, campings, cimetière, les équipements d'intérêt général en zone non-urbanisée...);
- aux zones naturelles, agricoles et boisées ;
- aux différentes surfaces en eaux (étang, gravière ... hors bassin de STEP* et piscines) ;
- aux différents cours d'eau rivière, ruisseaux, canal, représentés en bleu foncé sur les cartes réglementaires.

Il s'agit de secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.1.1 - Interdiction

Toutes constructions nouvelles, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au II.1.2 et II.1.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

Sont notamment interdits :

- la création de nouveaux logements ;
- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination* qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation, à l'exception des constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...);
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création de tout nouveau terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, de parc d'habitation légère de loisirs, de parc de résidences mobiles de loisirs et de caravanes (section 6 du code de l'urbanisme « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » articles R111-31 à R111-50) ;

- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home, cabanon...) hors des parcs de loisirs et de terrains de camping existants ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...);
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...);
- la création d'établissements recevant du public à l'exception de ceux de plein air (terrain de foot, terrain de tennis ouvert, stade, zone de loisirs expressément cités dans les autorisations du présent PPRI ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau à l'exception des carrières visées à l'article II.1.2.2 ;
- les travaux d'extension et aménagement des sites existants d'ICPE à l'exception de ceux concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant à protéger les biens et les personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.1.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au II.1.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.1.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier le respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.1.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public¹ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et

¹ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

économiquement ;

- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaires à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- qu'il n'y ait pas de création de logement.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement,
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau ;

L'installation de bungalows, mobil-home dans les campings déjà existants sous réserve que les campings disposent d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes et de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

II.1.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions de moins de 10 m² de surface au sol* en zone inondable destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou polluants ;

Les constructions de moins de 20 m² de surface au sol* en zone inondable pour la pratique d'activités de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente* (cabane de chasse, jeux, structures pour enfants...), sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

Les constructions de bâtiments liés aux activités agricoles² à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles à l'eau ou polluants, de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale des bâtiments situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ou une surface maximale de 300 m² sous réserve de démontrer la transparence hydraulique pérenne (ouverture du hangar, évacuation du matériel, etc.) ou de présenter des mesures compensatoires.

2 Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La création de carrières, sous réserve que l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux et sous réserve que les structures nécessaires à leur exploitation soient mises hors d'eau ou fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux. Les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient évacués avant le débordement sur le terrain ou qu'une étude spécifique ait démontré la neutralité hydraulique du projet. L'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'**activité des carrières** (de type bungalow de chantier, toilettes...) est possible sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général, sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive de plein air* ou de loisirs de plein-air*, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire, sous réserve de la mise en place :

- d'un système de fermeture transparent hydrauliquement, empêchant toute entrée dans la zone de loisirs ;
- d'un balisage de la zone lors des épisodes de crue ;
- d'une information sur les crues ;
- mise en place d'un système d'alerte intégré au PCS de la commune.

* cf glossaire

II.1.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou n'en crée pas de nouveaux et du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.1.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.1.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.1.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions des installations et des équipements d'intérêt collectif et service public³ et directement liées aux mises aux normes des installations et équipements existants sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable soit limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions*, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants⁴, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² en zone inondable (bâtiment existant et extension) ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

3 Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

4 Au sens de la sous-rubrique logement définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités⁵ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ni d'hébergement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- la surface au sol* totale, en zone inondable, des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRI ne dépasse pas 20 % de la surface au sol* initiale en zone inondable ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRI ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*, limitée à 50 m².

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage liés à l'aquaculture et à la pisciculture sous réserve de ne pas présenter d'obstacle aux écoulements des eaux ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;

⁵ Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les changements de destination* de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée, et sous réserve d'une réduction de vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.1.4.

II.1.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut être situé en dessous de la cote réglementaire* :

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles⁶ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale des bâtiments existants, extensions, annexes et dépendances situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ou une surface maximale de 300 m² et de démontrer la transparence hydraulique pérenne (ouverture du hangar, évacuation du matériel, etc.) ou de présenter des mesures compensatoires.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

L'extension de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire sous réserve de la mise en place d'un système de fermeture empêchant toute entrée dans la zone de loisirs et le balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues ;

⁶ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

L'extension des installations nécessaires à l'activité d'un camping existant (sanitaires, accueil) ou directement liée aux mises aux normes ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité sous réserve :

- que la surface totale au sol (bâtiments existants et extension) en zone inondable soit limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 60 m² ;
- de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de la mise à jour du cahier des prescriptions défini au IV.1.3.

L'extension de la surface d'un camping, sous réserve de ne pas augmenter la capacité du camping et de la mise à jour des documents visés au IV.1.3 ;

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.1.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.1.4 .

II.1.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants, le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.1.4.2, II.1.4.3, II.1.4.4 et II.1.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

II.1.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.1.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation :

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

* cf glossaire

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.1.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le **premier niveau de surface habitable ou fonctionnel*** devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone ROUGE ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

II.1.4.4 Pour tous les travaux touchant et les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.1.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

R
O
U
G
E

* cf glossaire

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.1.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone**

inondable (lit majeur), il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

R
O
U
G
E

R
O
U
G
E

II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA

LA ZONE MAGENTA correspond aux zones urbaines déjà équipées et bâties soumises à un aléa fort et dans lesquelles il subsiste des « dents creuses ». Il s'agit donc des secteurs où le risque est le plus important, mais où l'urbanisation est irréversible.

Le développement urbain de ces secteurs doit donc être strictement contrôlé afin, d'une part, de maintenir le champ d'expansion des crues et, d'autre part, de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces zones.

Ceci implique que les constructions nouvelles peuvent être autorisées, mais limitées dans la mesure où il s'agit de compléter le tissu urbain dans les espaces de type « dents creuses ». Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont également limitées. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.2.1 - Interdiction

Toutes constructions nouvelles, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au II.2.2 et II.2.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

M
A
G
E
N
T
A

Sont notamment interdits :

- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création de tout nouveau terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, de parc d'habitation légère de loisirs, de parc de résidences mobiles de loisirs et de caravanes (section 6 du code de l'urbanisme « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » articles R111-31 à R111-50) ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home, parcs résidentiels de loisirs) hors des parcs de loisirs et de terrains de camping existants ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;

* cf glossaire

- la création d'établissements recevant du public à l'exception de ceux de plein air (terrain de foot, terrain de tennis ouvert, stade, zone de loisirs expressément cités dans les autorisations du présent PPRi ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau ;
- les travaux d'extension et aménagement des sites ICPE existants à l'exception de ceux concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.2.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.2.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.2.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.2.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public⁷ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaire à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- qu'il n'y ait pas de création de logement.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et

⁷ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

économiquement ;

- de mettre hors d'eau les équipements sensibles ;
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation⁸ permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

- **Dans le cadre d'un projet simple :**
 - il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.
- **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments**, la construction de plusieurs logements est possible sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;
 - qu'il n'existe pas de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie (territoire de la commune) ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

M
A
G
E
N
T
A

Les constructions nouvelles à usage d'activités⁹, permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
- il ne peut être créé des locaux d'hébergement (hôtel, gîte ...) ;
- la surface au sol* en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;

8 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

9 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

II.2.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

M
A
G
E
N
T
A

Les constructions de moins de 20 m² de surface au sol* en zone inondable pour la pratique d'activités de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente*(jeux, structures pour enfants...), sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

Les constructions de bâtiments liés aux activités agricoles¹⁰ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, de matériels sensibles à l'eau et non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants extensions, annexes et dépendances ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à

¹⁰ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire sous réserve de la mise en place d'un système de balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues.

M
A
G
E
N
T
A

II.2.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou n'en crée pas de nouveaux et du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.2.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.2.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.2.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions des installations et des équipements d'intérêt collectif et service public¹¹ existants autres que des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise et directement liées aux mises aux normes des installations et équipements existants sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- que les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;

¹¹ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que :

- pour les établissements sensibles, cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations et la continuité de l'activité pendant la crue (cf les règles de constructions chapitre II.2.4) ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants¹² sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités¹³ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ni d'hébergement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

12 Au sens de la sous-rubrique logement définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

13 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable bâtiments existants, des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRi ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* .

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage liés à l'aquaculture et à la pisciculture, sous réserve de ne pas présenter d'obstacle aux écoulements des eaux ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;

Les changements de destination* de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.2.4.

II.2.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles¹⁴ à l'exception des bâtiments d'élevage

¹⁴ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale des bâtiments existants, extensions, annexes et dépendances situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

M
A
G
E
N
T
A

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

L'extension de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone inondable lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues ;

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.2.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.2.4.

II.2.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.2.4.2, II.2.4.3, II.2.4.4 et II.2.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

II.2.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.2.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et de travaux de réhabilitation :

La création d'accès de sécurité pour les Établissements Recevant du Public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement ;

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.2.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel* devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone MAGENTA ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

* cf glossaire

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

II.2.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.2.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les établissements recevant du public ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public (ERP) seront mis en place ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

* cf glossaire

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.2.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

M
A
G
E
N
T
A

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone inondable (lit majeur)**, il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU MOYEN

LA ZONE BLEU MOYEN concerne les secteurs urbanisés où l'aléa est moyen. Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

II.3.1 - Interdiction

Toutes constructions nouvelles, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au II.3.2 et II.3.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

Sont notamment interdits :

- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création de tout nouveau terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, de parc d'habitation légère de loisirs, de parc de résidences mobiles de loisirs et de caravanes (section 6 du code de l'urbanisme « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » articles R111-31 à R111-50) ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home, parcs résidentiels de loisirs) hors des parcs de loisirs et de terrains de camping existants ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau ;

B
L
E
U

M
O
Y
E
N

* cf glossaire

- les travaux d'extension et aménagement des sites ICPE existants à l'exception de ceux concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.3.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.3.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.3.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.3.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public¹⁵ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaire à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles, ;
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

¹⁵ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation¹⁶, sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

- **Dans le cadre d'un projet simple :**
 - il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.
- **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments**, la construction de plusieurs logements est possible, sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;
 - qu'il n'existe pas de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie (territoire de la commune) ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les constructions nouvelles à usage d'activités¹⁷, sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement de fonction par unité foncière* ;
- il ne peut pas être créé des locaux d'hébergement (hôtel, gîte...) ;
- la surface au sol* en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 (sous section 3) du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...).

II.3.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

16 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

17 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les constructions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant...

Les constructions de moins de 20 m² de surface au sol* en zone inondable pour la pratique d'activités de loisirs (jeux, structures pour enfants...) **ou à usage agricole, non destinées à une occupation humaine permanente***, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

La construction de bâtiments liés aux activités agricoles¹⁸ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants, extensions, annexes et dépendances ne dépasse pas la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

B
L
E
U

M
O
Y
E
N

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général, sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et dans la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni

¹⁸ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions située en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire, sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur les crues .

II.3.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.3.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.3.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.3.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions, annexes et dépendances des équipements d'intérêt collectif et service public¹⁹ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- que les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluant, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise *, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements,

¹⁹ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

sous réserve que :

- pour les établissements sensibles cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations (cf les règles de constructions chapitre II.3.4) ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants²⁰ sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaire sont autorisées ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités²¹ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement de fonction par unité foncière* ;
- il ne doit pas y avoir d'augmentation de la capacité d'accueil pour les locaux d'hébergement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;

20 Au sens de la sous-rubrique logement définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

21 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- la surface au sol* totale en zone inondable des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRi ne dépasse pas la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage liés à l'aquaculture et à la pisciculture, sous réserve de ne pas présenter d'obstacle aux écoulements des eaux ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;

Les changements de destination* de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.3.4 .

II.3.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles²² à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants, extensions, annexes et

²² Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

dépendances situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) située en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.3.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.3.4.

B
L
E
U
M
O
Y
E
N

II.3.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants le titre IV du règlement du présent PPRI définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRI.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRI (articles II.3.4.2, II.3.4.3, II.3.4.4 et II.3.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

II.3.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.3.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et de travaux de réhabilitation :

La création d'accès de sécurité pour les Établissements Recevant du Public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement ;

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.3.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits , dans le cadre des travaux de reconstruction ou / et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel* devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone BLEU MOYEN ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires),

B
L
E
U

M
O
Y
E
N

* cf glossaire

l'étanchéification des murs extérieurs.

II.3.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

B
L
E
U

M
O
Y
E
N

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.3.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les établissements recevant du public ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.3.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

* cf glossaire

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone inondable (lit majeur)**, il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».



II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

LA ZONE BLEU CLAIR concerne les secteurs urbanisés où l'aléa est faible ou exceptionnel. Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

II.4.1 - Interdiction

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés aux paragraphes II.4.2 et II.4.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

B
L
E
U

C
L
A
I
R

* cf glossaire

II.4.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.4.4 les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.4.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.4.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public²³ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles ;
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation²⁴, sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

- **Dans le cadre d'un projet simple :**
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.
- **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments**, la construction de plusieurs logements est possible, sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un

23 Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

24 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;

- o les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les constructions nouvelles à usage d'activités²⁵, sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 (sous section 3) du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...);

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

II.4.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants.

La construction de bâtiments liés aux activités agricoles²⁶ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux.

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général, sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

25 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

26 Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect de la prescription suivante :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire, sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur les crues ;

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

II.4.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.4.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.4.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.4.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions, annexes et dépendances des équipements d'intérêt collectif et service public²⁷ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**B
L
E
U

C
L
A
I
R**

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que les extensions ne constituent pas des hébergements temporaires ou permanents ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluant, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que :

- pour les établissements sensibles cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement sensible ;

²⁷ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations (cf les règles de constructions chapitre II.4.4) ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation²⁸ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités²⁹ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Il ne doit pas y avoir d'augmentation de la capacité d'accueil pour les locaux d'hébergement ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement .

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées ;

Les changements de destination* de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.4.4 ;

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

B
L
E
U

C
L
A
I
R

II.4.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

28 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

29 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants.

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles³⁰ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux.

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect de la prescription suivante :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente*.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.4.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.4.4 ;

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

**B
L
E
U

C
L
A
I
R**

II.4.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants, le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.4.4.2, II.4.4.3, II.4.4.4 et II.4.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

³⁰ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

II.4.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.4.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et de travaux de réhabilitation :

La création d'accès de sécurité pour les Établissements Recevant du Public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement ;

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.4.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel* devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone BLEU CLAIR ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

B
L
E
U

C
L
A
I
R

* cf glossaire

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

II.4.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture

automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.4.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les établissements recevant du public ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

**B
L
E
U

C
L
A
I
R**

* cf glossaire

II.4.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone inondable (lit majeur)**, il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

B
L
E
U

C
L
A
I
R

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives relevant de la compétence d'un maître d'ouvrage* public. Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du présent PPRi et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours ainsi que faciliter le retour à la normale.

III.1 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'approbation du présent PPRi rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), conformément à l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi par le préfet du département.

Ces PCS sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours :

- un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité, en lien avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan précisera notamment :
 - les modalités d'information et d'alerte de la population ;
 - le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, établissements scolaires...) ;
 - le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

III.2 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE, UNE OBLIGATION D'INFORMATION DES MAIRES

Depuis la « Loi Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), repris dans le code de l'environnement article L 125-2, tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans, auprès de la population, **une information périodique sur les risques majeurs dont les risques naturels**, par le biais de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Les informations qui peuvent être alors fournies sont : les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du

* cf glossaire

plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement, le maire établit le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il est consultable sans frais à la mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

III.3 - AFFICHAGE ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Conformément à l'article R. 125-14 du code de l'environnement le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- 1° les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2° les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3° les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4° les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment. S'il s'agit des terrains de camping, une affiche doit être apposée à raison d'une par 5 000 mètres carrés.

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crises, toutes centralisées par la Préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

De plus, conformément à l'article L.563-3 du Code de l'Environnement, les maires ont l'obligation de poser des repères de crues sur les édifices les plus pertinents, publics ou privés, afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) leur liste et leur implantation. La pose de ces repères favorise également le développement de la « culture du risque ». La laisse de crue correspond à un dépôt visible laissé par une crue sur le bâtiment, un mur... Elle est le témoignage physique et visible de la hauteur d'eau atteinte lors de l'événement.

III.4 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles et technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers sont dans l'obligation :

- d'afficher le risque inondation ;
- d'informer les occupants sur la conduite à tenir ;
- de mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ;
- de prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement définit les conditions d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

III.5 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU PAR LES RIVERAINS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Selon l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».

Il appartient **aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques** leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc.) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

La réalisation de l'entretien de la ripisylve devra être située dans la période favorable entre octobre et mars, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction des espèces.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront être fonctionnels en permanence.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

* cf glossaire

III.6 - AUTRES MESURES

D'une manière générale pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé pour tous les enjeux présents en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRI :

- de veiller au maintien en prairie des terres agricoles en zone inondable, l'arrêté préfectoral régional n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est dispose que **le retournement des surfaces en herbe depuis plus de cinq ans est interdit en zone inondable**, en zone humide et sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau ;
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6epar_arrete_signe_cle5c971c.pdf
- d'entretenir les berges des cours d'eau en maintenant ou en recréant la ripisylve sur une bande de 10 mètres au minimum ;
- de veiller à maintenir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur en toute période ;
- de veiller à l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;
- d'assurer l'élagage régulier des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue ;
- de ne pas créer de risque d'embâcle* en veillant à maintenir les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge ;
- de veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes ;
- d'entretenir les ouvrages hydrauliques (vannes, déversoirs, etc.) ;
- de démolir tout bâtiment laissé à l'abandon. Au préalable de la démolition des bâtiments abandonnés, un inventaire devra écarter le risque de destructions d'espèces protégées inféodées au bâti (chiroptères, rapaces nocturnes...) ;
- de retirer les remblais inutiles présents dans le lit majeur ;
- d'éviter de combler les fossés ou petits cours d'eau.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le présent PPRi au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du présent PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi, **les travaux relatant des mesures rendues obligatoires** indiquées au titre IV.1 du présent règlement **ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (articles L.562-1 et R.562-5 du Code de l'Environnement). Si le coût estimé dépasse ce seuil de 10 %, les travaux devront être réalisés, dans la limite des 10 %, en s'efforçant de tendre vers l'objectif recherché par les prescriptions.

IV.1 - MESURES OBLIGATOIRES

Outre les mesures évoquées dans chaque zone, les mesures suivantes sont obligatoires :

IV.1.1 - Obligations constructives et fonctionnelles sur les biens et activités existantes

- Mises en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (lestage ou ancrage des citernes, étanchéification des cuves à fuel...) ;
- Réalisation de travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- Tous les produits potentiellement polluant ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers et équipements extérieurs des équipements publics doivent être, soit placés au-dessus de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

IV.1.2 - Obligations pour les établissements recevant du public, les équipements d'intérêt général et les entreprises

Afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues), les éléments suivants sont obligatoires.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés ainsi que les mesures prises ou envisagées seront portés à la connaissance du préfet du département (DDT, service Prévention des Risques).

IV.1.2.1 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements sensibles :

Les Établissements Recevant du Public sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPRi ;

Les autres Établissements Recevant du Public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

IV.1.2.2 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les autres établissements :

Les installations ou constructions suivantes et situés en zone inondable par la crue centennale :

- stations d'épuration ;
- stations de pompage d'eau potable ;
- décharges, déchetteries ;
- usines de production d'eau potable ;
- transformateurs EDF, armoires électriques ;
- usines, activités industrielles ;
- campings, bases de loisirs...

devront, dans un délai **de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation. Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue centennale.

IV.1.2.3 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise :

Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du présent PPRi.

IV.1.2.4 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les établissements sensibles et autres :

Les établissements sensibles et autres entreprises visées à l'article IV.1.2.1 doivent mettre en place un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent PPRi.

IV.1.2.5 L'élaboration de plan d'évacuation et d'alerte :

Dans les zones ROUGE, MAGENTA et BLEU MOYEN seront mis en place dans les deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi :

- **des plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;
- **un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les **Établissements Recevant du Public (ERP)** ;
- **des schémas d'évacuation et de secours** pour les **logements** de type **collectif** et les **Établissements Recevant du Public (ERP)**.

IV.1.3 - Mesures spécifiques aux campings, parcs résidentiels de loisirs, parcs de résidences mobiles de loisirs

Dans le délai de **deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, l'exploitant doit avoir respecté le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :
 - remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde ;
 - afficher, tous les 5 000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué ;
 - tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.
- d'alerte :
 - prévoir les conditions et les modalités de déclenchement ;
 - prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité ;
 - prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers ;
 - désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.
- d'évacuation :
 - prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation ;
 - mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants ;
 - assurer le balisage des cheminements d'évacuation ;
 - déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence en ce qui concerne le risque inondation).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L. 443-3 du Code de l'urbanisme).

IV.2. MESURES RECOMMANDÉES

Afin de réduire la vulnérabilité face à l'inondation, il est recommandé pour tous les enjeux déjà existants en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi :

- de créer une zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de référence...);
- de maintenir une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence ;
- de favoriser la mise hors d'eau des équipements les plus sensibles, et notamment les installations EDF/GDF et Télécom ;
- pendant la période où les crues sont les plus fréquentes, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- de mettre en place des clapets anti-retour pour les réseaux d'assainissement ;

* cf glossaire

- de limiter la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote réglementaire*. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable...);
- d'utiliser des matériaux (second œuvre) insensibles à l'eau pour les locaux et installations situés sous la cote réglementaire* ;
- d'installer au-dessus de la cote réglementaire* tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (rehausse du tableau électrique, création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées) ;
- d'installer au-dessus de la cote réglementaire* tous les appareillages fixes sensibles à l'eau (installation de chauffage) ;
- de faciliter le retour à la normale après l'inondation par l'installation de portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur ou par l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur ;
- d'assurer le scellement ou l'ancrage des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- de mettre hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. Il en est de même des branchements et des compteurs des particuliers ;
- d'assurer une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour les, conteneurs, cuves ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- de veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes ;
- d'assurer le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- Les éléments figurant dans les chapitres « Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement » peuvent être également mis en place.

TITRE V - GLOSSAIRE

Activité agricole : On entend par activité agricole toute activité liée à l'agriculture ou la viticulture. Concernant les bâtiments liés à l'agriculture (hors bâtiments d'élevage), le matériel stocké devra être déplaçable (hangars à tracteurs par exemple). Concernant l'activité viticole, le matériel stocké pourra être non déplaçable (pressoirs par exemple), néanmoins ces matériels devront pouvoir supporter une crue. Tout autre type de matériel sensible à l'eau et non déplaçable ne pourra pas être implanté en zone inondable en dessous de la cote réglementaire.

Aléa : Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

Les aménagements à vocation sportive de plein air* ou de loisirs de plein-air* : Ce sont des aménagements permettant la pratique de sport, **hors toute construction de bâtiments**, comme des terrains de foot, de basketball, de tennis, terrain de boules, parcours de santé, aire de jeux pour enfants etc.

Annexe à une construction : Une annexe est une construction secondaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq destinations définies par l'article R 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces destinations. Ces cinq destinations de constructions sont :

1. exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
2. habitation : logement, hébergement ;
3. commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
4. équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
5. autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Extrait de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

Article 1 : La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2 : La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

* cf glossaire

La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3 : La destination de construction « **commerce et activité de service** » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques,, cinéma.

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " **hôtels** " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " **autres hébergements touristiques** " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4 : La destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5 : La destination de construction « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Clôture : Dans le code de l'urbanisme, ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, et qui consiste en l'édification d'un ouvrage. Concerne également les murs, à l'exception des murs de soutènement.

Construction- Projet simple et projet global ou opération d'aménagement :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface

Un projet simple est un projet comportant une construction telle que définie ci-dessus

Un projet global d'aménagement ou une opération d'aménagement suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire, ce qui la différencie de l'opération de construction seule. On peut donc considérer un aménagement comme la création d'une ZAC ou un ensemble de constructions et travaux soumis à de multiples autorisations. Les projets d'aménagement comprennent également la réalisation de deux maisons mitoyennes ou pas sur une même parcelle faisant l'objet d'une seule demande d'urbanisme.

Cote de référence : Cote en mètre NGF (Nivellement Général de la France) correspondant à la cote de la crue centennale.

Cote réglementaire : C'est la cote de référence augmentée de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle et de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

* cf glossaire

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : document retraçant les risques naturels en présence sur une commune, et les mesures de prévention, protection et de sauvegarde prises par le maire pour faire face à ces phénomènes. Accessible aux citoyens, il permet ainsi de communiquer sur les risques potentiels et les actions et mesures existantes pour s'en prémunir.

Dent creuse : parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par le courant (végétation, rochers, déchets, etc.) qui réduisent la section d'écoulement, et qui peuvent bloquer l'écoulement en amont d'un ouvrage ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Endiguement : Constitution de digues.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, PC routier...) ceux pouvant permettre un hébergement provisoire (salle des fêtes, gymnases, etc.).

Établissement recevant du public (ERP) :

- **Article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation :** « Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes, dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non ».

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- **Article R 123-19 du code de la construction : classement des ERP par catégorie**

- **1^{ère} catégorie :** au-dessus de 1500 personnes ;
- **2^{ème} catégorie :** de 701 à 1500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie :** de 301 à 700 personnes ;
- **4^{ème} catégorie :** 300 personnes et en dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- **5^{ème} catégorie :** établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement sensible : Établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuables » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. À titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...). Ces établissements sont recensés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions par :

- l'article 2 sous-destination « hébergement » ;

- l'article 3 sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

Éviter, réduire et compenser :

Extrait de la disposition 1.D.1 – Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie :

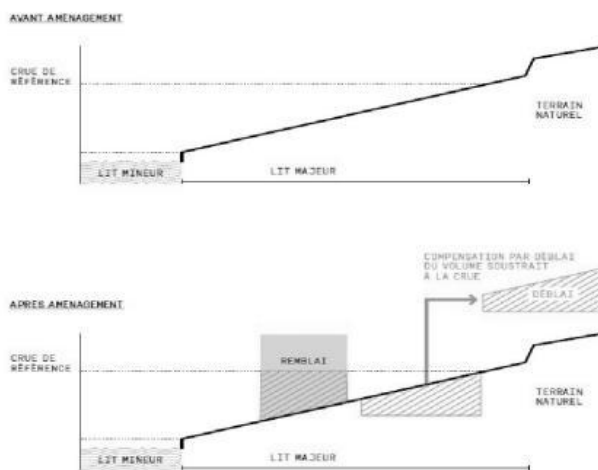
« Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement. »

SCHEMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE



source : PGRI bassin Seine-Normandie approuvé en décembre 2015

Extension : Au sens du lexique national d'urbanisme une extension consiste en « un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. ».

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux (ouvrage, études, etc.).

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Occupation humaine permanente : Sont définies comme zones sans occupation humaine permanente au sens du présent PPRi, les zones ne comptant aucun lieu d'habitation ou de zone de sommeil.

Plancher fonctionnel : Plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation. Sont exclus les planchers à usage de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Plancher habitable : Plancher à usage permanent d'habitation, comprenant également les parties de bâtiment nécessaires aux accès (hall d'entrée d'immeuble...). Sont exclus les planchers à usage de véranda, de garage ou de remise.

Reconstruction : Au sens du règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement (sur la même unité foncière) d'un bâtiment légalement détruit par un sinistre, à surface de plancher équivalente à la surface existante à la date d'approbation du PPR.

Réduire / augmenter la vulnérabilité : Réduire / augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et / ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Terrain d'assiette du projet : Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des parcelles visées par le document de demande d'autorisation d'urbanisme.

Transparence hydraulique : Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Sous-sol : Tout niveau de plancher dont tout ou partie est situé en dessous du niveau du terrain naturel. (sous-sol enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin)

Surface au sol : La surface au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons. Toutefois les constructions sur pilotis et les bâtiments sur poteaux, permettant de garantir la transparence hydraulique, ne sont pas comprises dans le calcul de la surface au sol. Il est rappelé que les remblais sont interdits. Seuls les remblais strictement nécessaires aux accès sont possibles. Les remblais seront pris en compte dans le calcul de la surface au sol.

STEP : Station d'épuration des eaux usées.

Surface de plancher : La surface de plancher est la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades.

Unité foncière : Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zone d'expansion des crues : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Chalons en champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprnt-prntpcb@marne.gouv.fr



ANNEXE N°2 : ESPECES VEGETALES

Liste d'espèces végétales invasives avérées proscrites

➤ Espèces arborescentes et arbustives :

- Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
- Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)
- Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
- Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
- Cytise commun (*Laburnum anagyroides*)
- Érable négondo (*Acer negundo*)
- Fausse spirée (*Sorbaria sorbifolia*)
- Faux pistachier (*Staphylea pinnata*)
- Goji ou Lyciet de Barbarie (*Lycium barbarum*)
- Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
- Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
- Rhododendron de la mer Noire (*Rhododendron ponticum*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Rosier du Japon (*Rosa rugosa*)
- Spirée blanche (*Spirae alba*)
- Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
- Symphorine blanche, Arbre aux perles (*Symphoricarpos albus*)
- Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)

➤ Espèces herbacées :

- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
- Asters américains (*Aster lanceolatus*, *Aster salignus*, *Aster novi-belgii*)
- Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Ludwigies (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*)
- Persicaire de l'Himalaya (*Persicaria wallichii*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée hybride des 2 précédente (*Fallopia x bohémica*)
- Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
- Verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*)
- Verge d'or géante (*Solidago gigantea*)

➤ Une mise à jour de cette liste est disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspecies/statut/metropole/J>

Liste d'espèces végétales préconisées

Liste des essences arbrustives préconisées par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

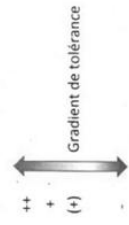
Espèce	Hauteur (m)	Diamètre (cm)	Croissance			Haie (m)	Haie (m)	Cype	Aire de fruit	Sol			Besoins	Floraison	Persistant	Espèces	Médiane	Insectes auxiliaires	Fruite	Comestible	Régionale	Usiers
			Lente	Moyenne	Rapide					Acide	Calcaire	Humide										
Arbrustives																						
Aubépine épineuse	4-10	4-7	X	X	X	++	++				++	+	forestier	+	-	+			Modification Fruits		Milieu et haut de talus	+
Aubépine monogyne	4-10	4-7	X	X	X	++	++				++	+	+	+	-	+			Modification Fruits		Milieu et haut de talus	+
Camérisier à baies	1-2	1-2	X			+	+				(+)	+	+	+	-	+			Fruits	toque	Milieu et haut de talus	+
Cerdier de Sainte Lucie	4-12	3-8	X			++	++				++	+	++	+	-	+			Fruits	+	Haut de talus	+
Coronilla mâle	2-5	2-5	X		X	++	++				++	+	+	+	-	+			Fruits	+	Haut de talus	+
Coronilla sanguine	2-5	2-3	X		X	++	++				(+)	+	+	+	-	+			Modification / Abri & Fruits		Milieu et haut de talus	+
Eglantier	2-4	2-3	X		X	++	++				+	+	++	+	-	+			Fruits		Haut de talus	+
Fusain d'Europe	2-4	2	X		X	++	++				-	+	+	+	-	+			Fruits	toque	Milieu et haut de talus	+
Genévrier commun	4-8	2	X		X	+	+				++	+	++	+	-	+			Modification / Abri & Fruits	+	Haut de talus	-
Lierre	1-30	0,2-2	X			+	+		laine		+	+	-	+	-	+			Modification / Abri & Fruits		Haut de talus	-
Néflier commun	4-9	2-3	X		X	++	++				++	+	+	+	-	+			Modification / Abri & Fruits	toque	Rôle épurateur des eaux	-
Nerprun purgatif	2-5	2-5	X		X	++	++				++	+	+	+	-	+			Fruits	+	Haut de talus	+
Noisetier	2-5	2-5	X		X	++	++				+	+	+	+	-	+			Fruits	toque	Milieu et haut de talus	+
Prunellier	1-5	1-5	X		X	++	++				(+)	+	+	+	-	+			Modification / Abri & Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Sureau noir	2-10	2-5	X		X	++	++				-	+	+	+	-	+			Fruits		Milieu et haut de talus	+
Troène commun	2-4	2-4	X		X	++	++				(+)	+	+	+	-	+			Modification Fruits	toque	Milieu et haut de talus	+
Viorne lanthane	1-3	1-3	X		X	++	++				+	++	+	+	-	+			Fruits		Haut de talus	+
Viorne obier	2-4	2-5	X		X	++	++				(+)	+	+	+	-	+			Fruits		Milieu et haut de talus	+



Liste des essences arborées préconisées par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims



Arbres	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Croissance		Haie taillée	Haie vive	Cépage	Arbre de hauf jet	Sol			Besoin en lumière	Floraison	Persistant	Epineux	Milière	Insectes auxiliaires	Flore	Comestible	Rivulaire	Usière
			Lente	Moyenne					Rapide	Acide	Calcaire										
Alisier blanc	3-20	8	X	X					+	+	+	+	mai-juin	-	-	-	-	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Alisier torminal	10-20	10		X				++	++	++	++	++	mai-juin	-	-	-	-	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Aulne glutineux	20-25	5			X				++	+	++	++	mars-avril	-	-	-	-	Refuge (racines) Fruits	-	Pied	-
Bouleau verrucosus	20-25	5			X				++	+	++	++	avril-mai	-	-	-	-	-	+	Milieu et haut de talus	+
Charme commun	10-25	5-20	X	X				++	++	+	+	+	avril-mai	marcescent	-	-	-	Nidification Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Chêne pédonculé	20-35	25	X	X				++	++	+	++	++	avril-mai	-	-	-	-	Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Chêne sessile	20-40	25	X	X				++	++	++	++	++	mai	-	-	-	-	Fruits	-	Haut de talus	+
Erable Champêtre	6-15	3-5	X	X				++	++	+	++	++	avril-mai	-	-	-	-	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Hêtre	30-40	15			X			++	++	+	+	-/+	avril-mai	marcescent	-	-	-	Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Merisier	15-30	8			X			++	++	+	++	++	mars-avril	-	-	-	-	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Poirier sauvage	8-20	4-8	X					++	++	+	+	+	avril-mai	-	-	-	-	Fruits	+	Milieu et haut de talus (exposé sud)	+
Pommier sauvage	6-15	5-8		X				++	++	+	++	++	mai	-	-	-	-	Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Saule blanc	5-25	10			X				+	+	++	++	avril-mai	-	-	-	-	Refuge	-	Pied	+
Saule Marsault	3-18	10			X				+	+	+	++	mars-avril	-	-	-	-	Fruits	-	Pied	+
Sorbier des oiseaux	5-15	4-7		X					++	+	+	++	mai-juin	-	-	-	-	Fruits	-	Haut de talus	+
Tilleul des bois	20-30	15		X					+	+	+	+	juin	-	-	-	-	Refuge	+	Haut de talus	+



ANNEXE N°3_NUANCIER

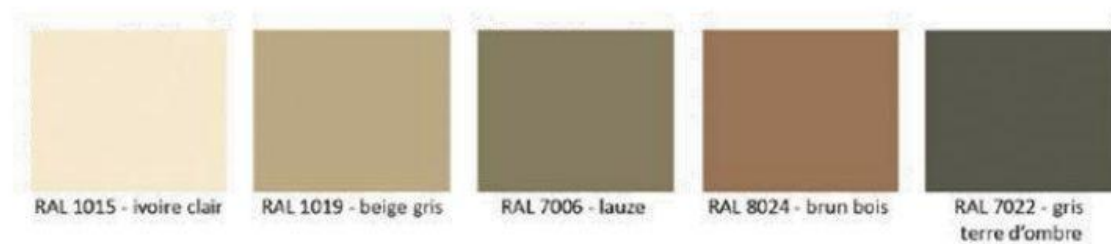
1. Nuancier des façades

095 80 20 beige topaze* W 012**	095 90 10 beige pyramide* W 015**	095 90 20 blanc avron* W 212**	095 80 20 beige silt* W 203**	085 80 10 beige quartz* W 224**
090 90 20 blanc pralognan* W 017 ou 041**	090 90 05 beige jurassique* W 009 ou 207**	085 80 20 beige viornetin* W 215**	075 80 20 beige silice* W 005 ou 010**	080 90 10 beige ile de France* W 226 ou 252**

2. Nuancier des menuiseries

020 30 30 rouge bayonne* - RAL 8012	020 30 48 rouge margaux* - RAL 3004	030 40 60 rouge cote* - RAL 3013	060 60 30 beige brun* - RAL 1011	040 60 10 beige crimée*
120 80 10 vert chevreuille*	150 70 10 vert avocat*	150 60 20 vert cevennes*	100 60 20 vert kaki*	150 40 30 vert buisson* - RAL 6002
240 80 10 bleu poyang*	260 70 10 bleu taupo*	250 60 15 bleu tangany*	250 50 15 bleu rapa*	290 30 30 bleu fidji* - RAL 5001
000 75 00 gris ouessant*	280 50 05 gris paon*	blanc cassé - RAL 9001	100 80 10 vert laurier*	250 90 05 bleu evoran*

3. Nuancier des bardages métalliques des façades



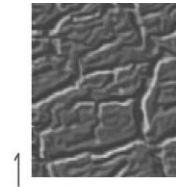
4. Nuancier des bardages métalliques des toitures



ANNEXE N°4
EXTRAITS DU GUIDE « LE RETRAIT-GONFLEMENT DES
ARGILES – COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS
L’HABITAT INDIVIDUEL »

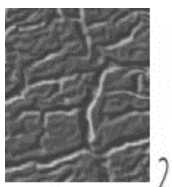
Guide disponible sur www.georisques.gouv.fr





Sommaire

Introduction.....	2
1. Face à quel phénomène ?.....	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
2. Le contrat d'assurance	11
3. Comment prévenir ?.....	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie	16
Fiches.....	17



Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

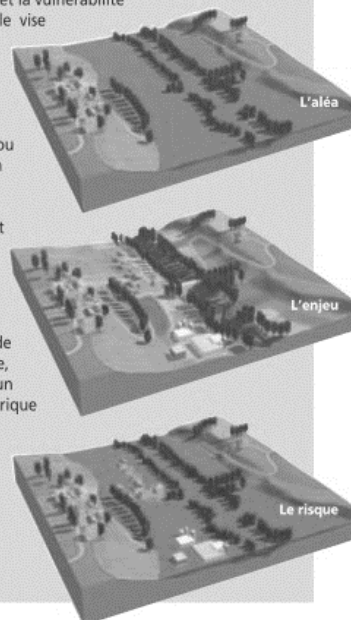
Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à dépasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

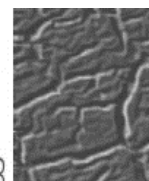
La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.





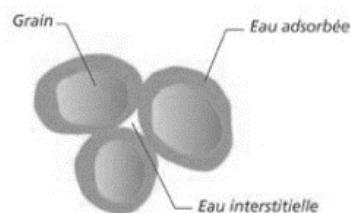
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

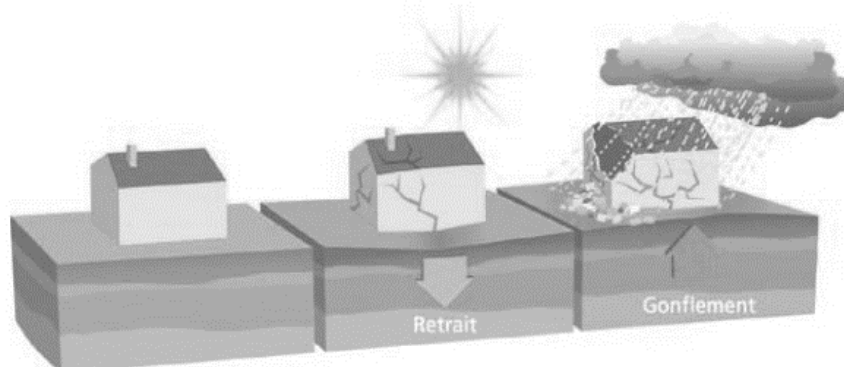
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

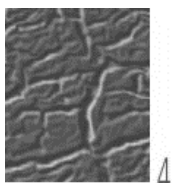
Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.





4

Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercrystallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

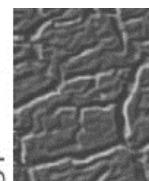
Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

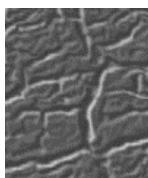
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

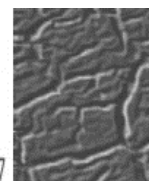
Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

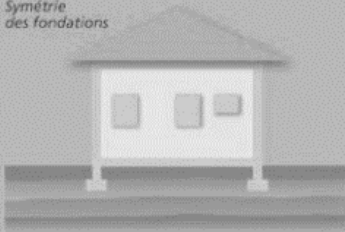

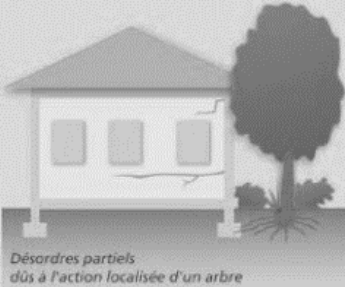
Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

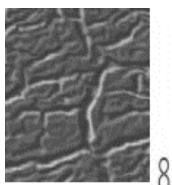


6

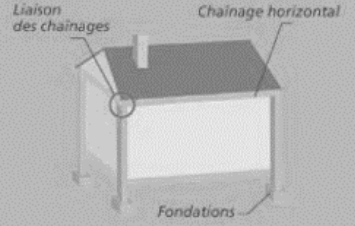
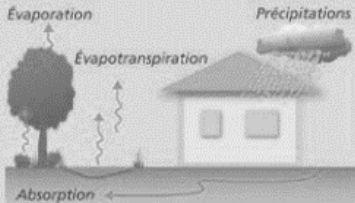

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
<p>La nature du sol</p>		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
<p>Le contexte hydrogéologique</p>		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). <p>La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>



La géomorphologie	<p><i>Symétrie des fondations</i></p>  <p><i>Dissymétrie des fondations</i></p> 	<p>Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain en pente entraîne souvent une dissymétrie des fondations d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une différence de nature de sol à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats les eaux de ruissellement ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - l'orientation constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation	 <p><i>Désordres partiels dus à l'action localisée d'un arbre</i></p>	<p>Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de bilan hydrique négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. <p>Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une semelle filante. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.</p> <p>On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.</p> <p>Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.</p> <p>Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.</p>



8

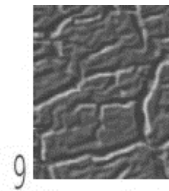
Les défauts de construction		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p>
Les facteurs anthropiques		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

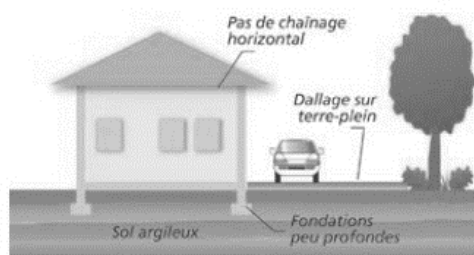


- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

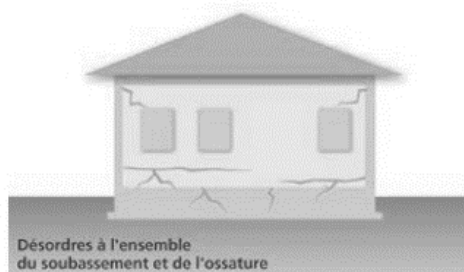
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

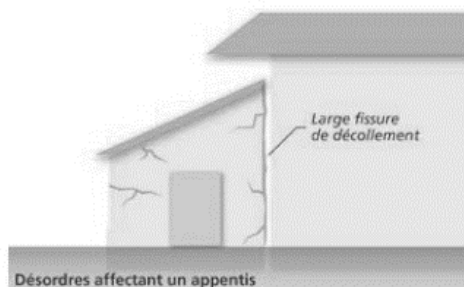
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les

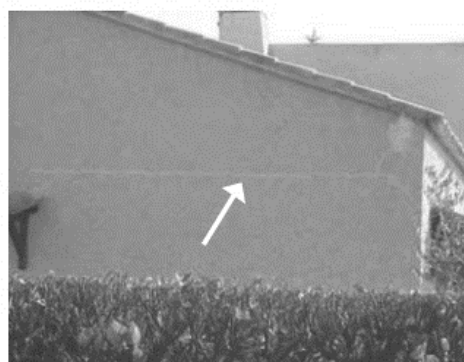


ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

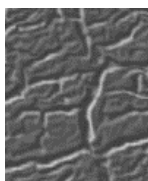
- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.

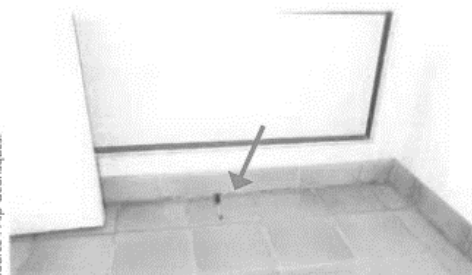


Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.



10

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Source : Alp Géométriques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.



Source : www.argiles.fr

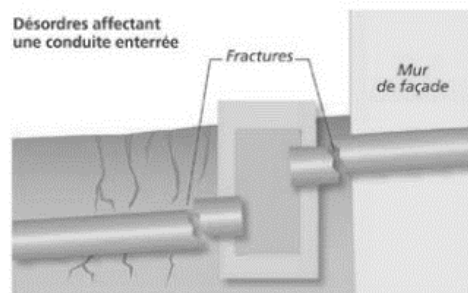
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



Source : Alp Géométriques.

Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

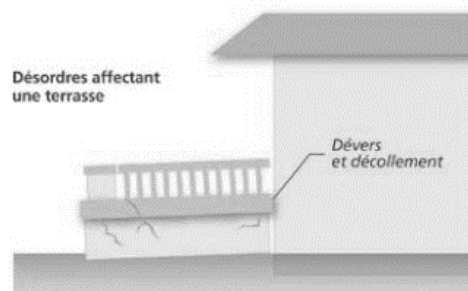
- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Désordres affectant une conduite enterrée

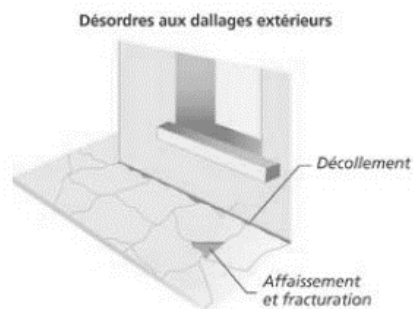
Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**

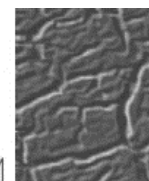


Désordres affectant une terrasse

- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



Désordres aux dallages extérieurs



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.



12

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

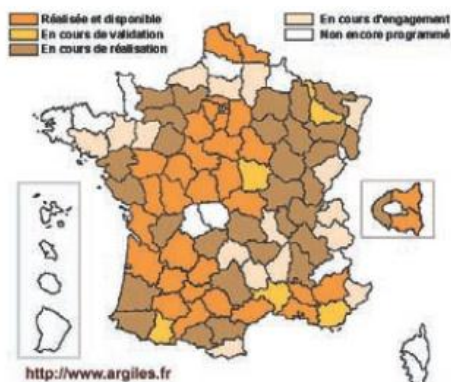
* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

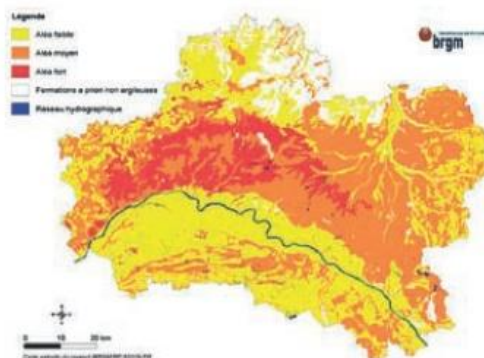


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.



14

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

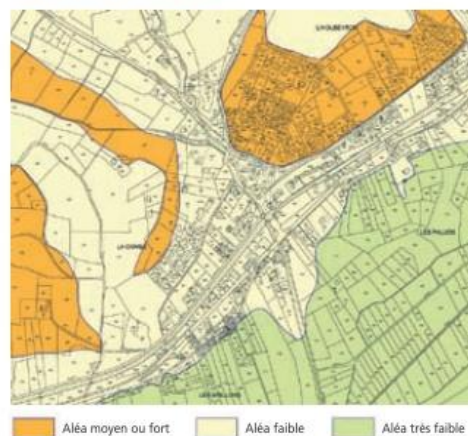
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

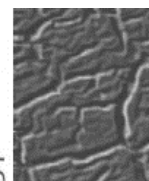
existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.





l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

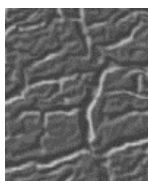
3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.



16

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ *Sécheresse et construction - guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ *Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions - Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ *Retrait-gonflement des sols argileux - méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ *Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret* ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chainage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chainage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.



Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.





Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs

-  Mesure simple
-  Mesure technique
-  Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles

-  Mesure concernant le bâti existant
-  Mesure concernant le bâti futur
-  Mesure applicable au bâti existant et futur
-  Remarque importante

Fiche n°1

ADAPTATION DES FONDATIONS



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

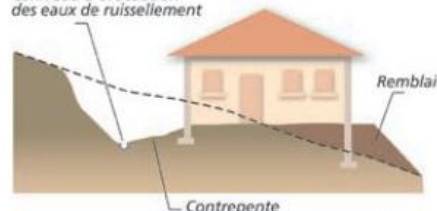
Caniveau d'évacuation
des eaux de ruissellement

Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE
DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.




- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3	RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT		
<p>Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.</p>	<p>Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.</p>		
<p>Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.</p>			
<p>Schéma de principe</p>  <p>Trottoir périphérique largeur 1,50 m</p>			
<p>Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ; - par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc). <p>Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.</p> <p> Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.</p>			
<p>Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6]. À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.</p>			

Fiche n°4

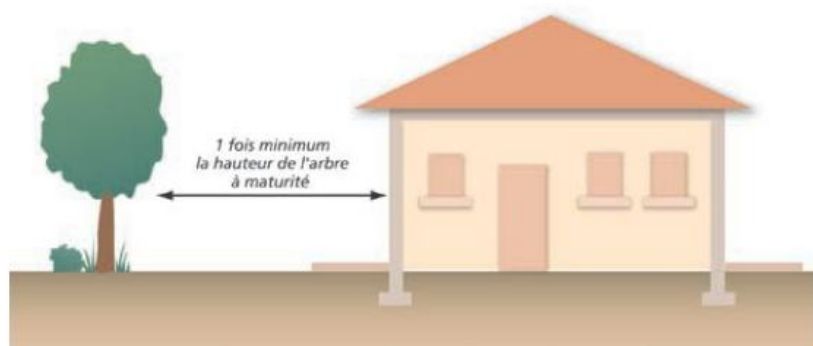
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION
DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).



Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe



Suite page suivante

Fiche n°4	ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI	
<p>Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.</p> <p>Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.</p>		
<p> Mesure alternative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]</p>		
<p>À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ; - tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ; - descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influencent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum). <p>Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.</p>		

Fiche n°5

CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

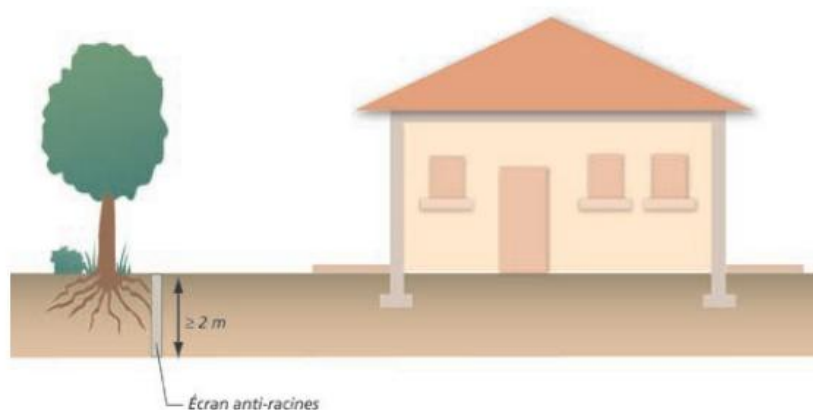


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

⚠ Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

Fiche n°6

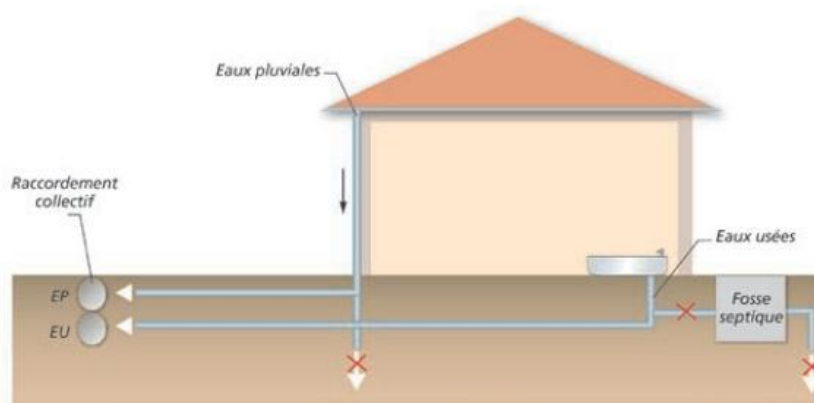
RACCORDEMENT DES RÉSEaux D'EAUX
AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).


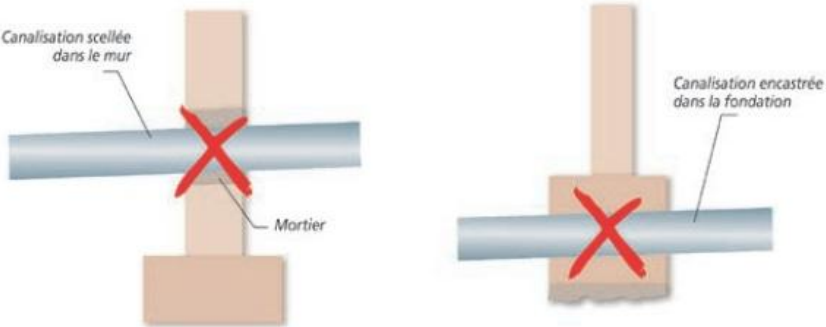
Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7	ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES		
<p>Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.</p>	<p>Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.</p>		
<p>Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.</p>			
<p>Schéma de principe</p> <p style="text-align: center;">Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre</p> 			
<p>Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol. L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements. De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti. Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).</p>			
<p>Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches. Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».</p>			

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

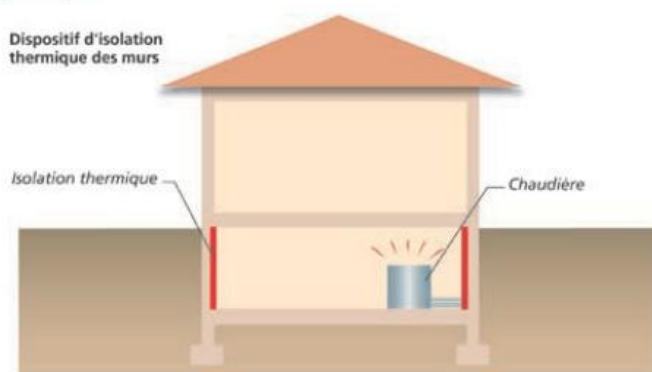


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40% à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

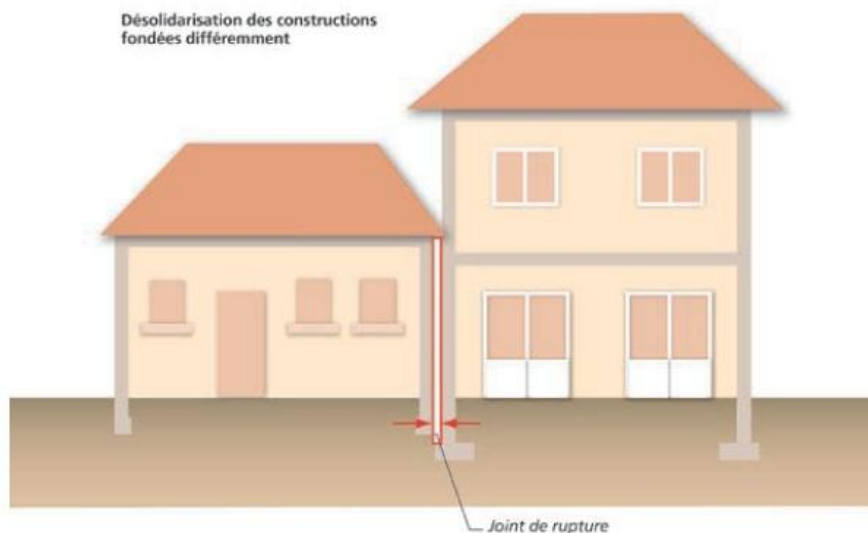
DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS
ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération). La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

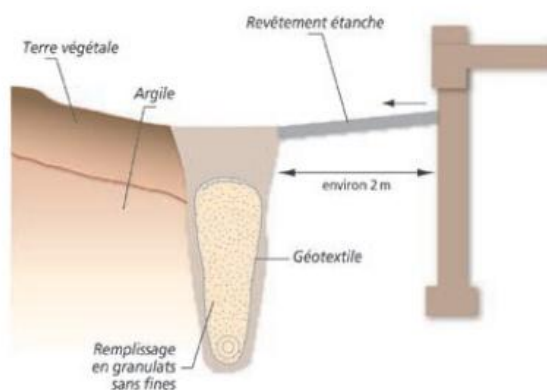


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

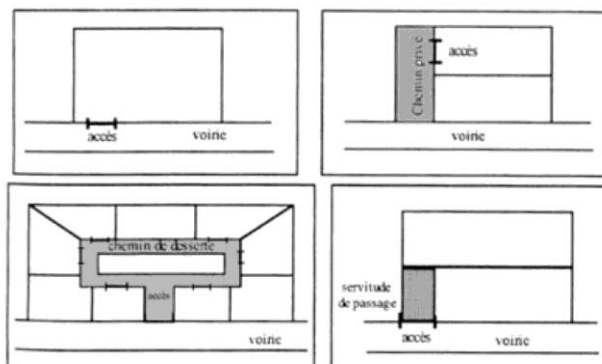
Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

ANNEXE N°5

Lexique

❖ Accès

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule unité foncière (pouvant comprendre plusieurs logements). Il est situé à la limite de la voie.

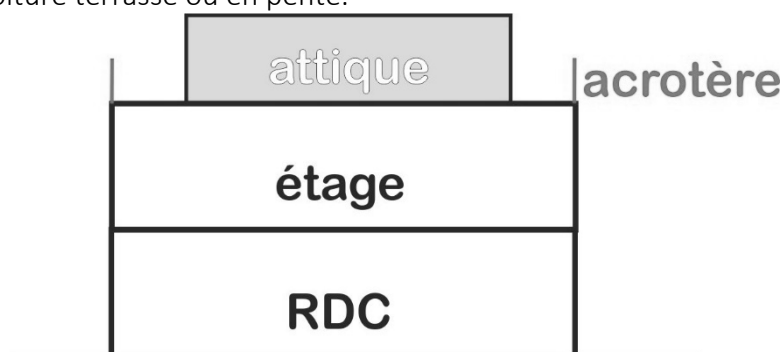


❖ Acrotère

Élément de façade, situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie des bâtiments, et constituant des rebords ou garde-corps, il peut également être constitué par un mur ou muret en maçonnerie au-dessus d'une toiture terrasse ou en pente.

❖ Attique

Niveau terminal d'une construction en toiture terrasse situé au-dessus de la corniche et disposé en retrait de la façade.



❖ Alignement

C'est la limite entre une unité foncière et une voie ou emprise publique ou privée.

❖ Annexes

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction

principale. Elle doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Il peut s'agir de garages, d'abris de jardin, de piscines, de buchers, de serres, chaufferie, cellier, abri à vélo, local poubelle.

❖ **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

❖ **Clôture**

Dispositif situé entre la limite de l'unité foncière et la limite avec le domaine public d'une part, et d'autre part, la limite avec les parcelles qui lui sont contiguës. Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ...

❖ **Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

❖ **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

❖ **Contigu**

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément

architectural tel qu'un portique, porche ou angle de construction, etc..., ne constituent pas des constructions contiguës.

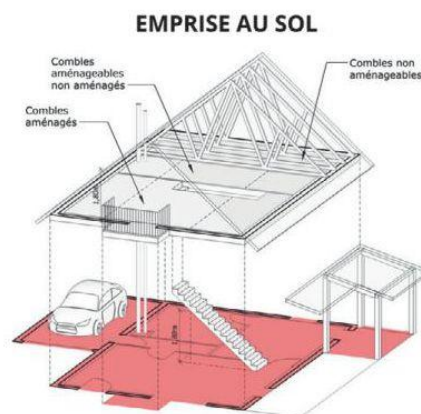
❖ **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs**

Elles constituent des constructions à destination d'équipements collectifs. Cette catégorie englobe l'ensemble des installations, réseaux et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il doit s'agir d'une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. Elles recouvrent, par exemple, les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- ✓ les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ; les crèches et haltes garderies ;
- ✓ les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- ✓ les établissements de santé médicale et paramédicale ;
- ✓ les établissements d'action sociale ; les résidences sociales ;
- ✓ les établissements culturels et les salles de spectacle aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, spectacles ;
- ✓ les équipements socio-culturels ;
- ✓ les établissements sportifs à caractère non-commercial ;
- ✓ les lieux de culte ;
- ✓ les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,..) et aux services urbains (Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNSPF), voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs,...) ; les éoliennes, les antennes de radiotéléphonie...

❖ **Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne



sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

❖ **Emprises publiques**

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, les tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parc publics, les places publiques...

❖ **Équipements techniques**

Éléments d'une construction qui revêtent un caractère technique. Il peut s'agir notamment de transformateurs EDF, de machineries d'ascenseurs, de centrales de climatisation, de chaufferies, etc.

❖ **Extension**

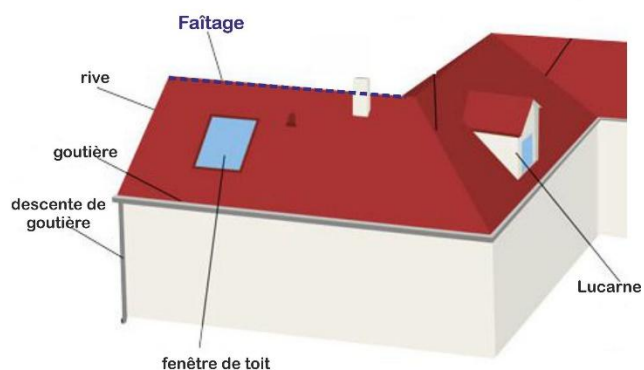
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

❖ **Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les balcons font partie intégrante de la façade.

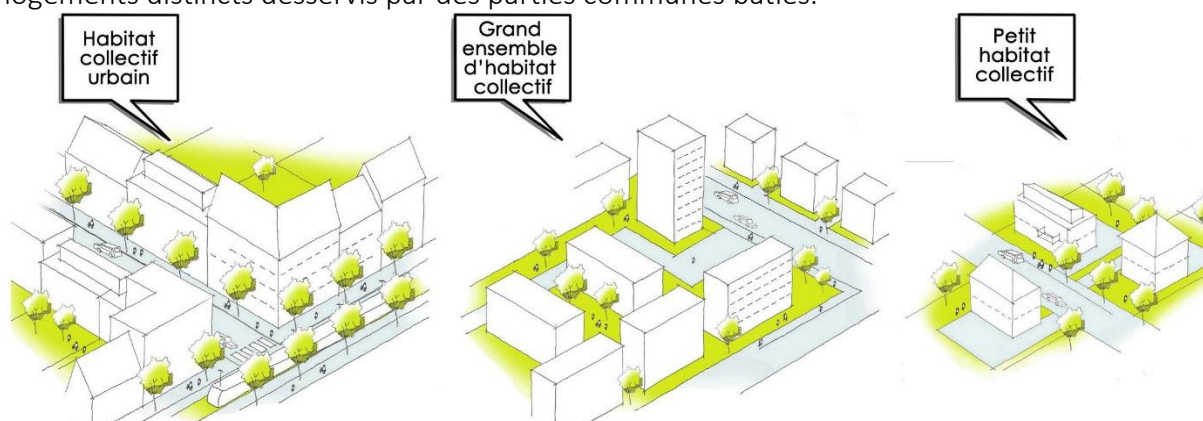
❖ **Faîtage**

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.



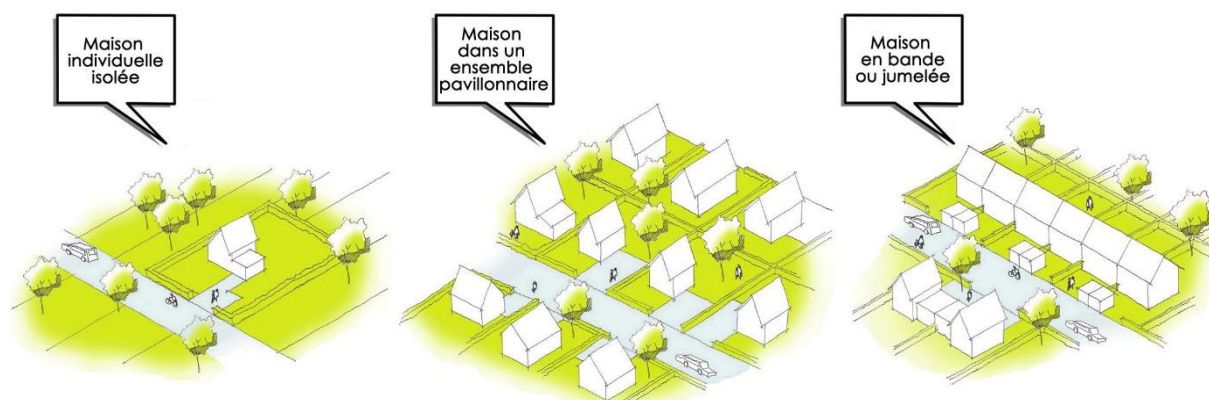
❖ **Habitat collectif**

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment de plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.



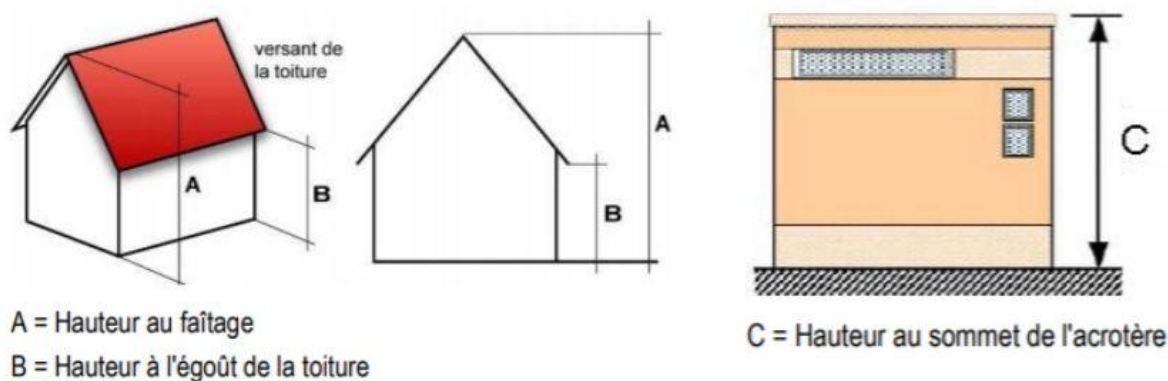
❖ **Habitat individuel**

Format d'habitat où chaque logement est desservi par une entrée individuelle, par opposition à l'habitat collectif.

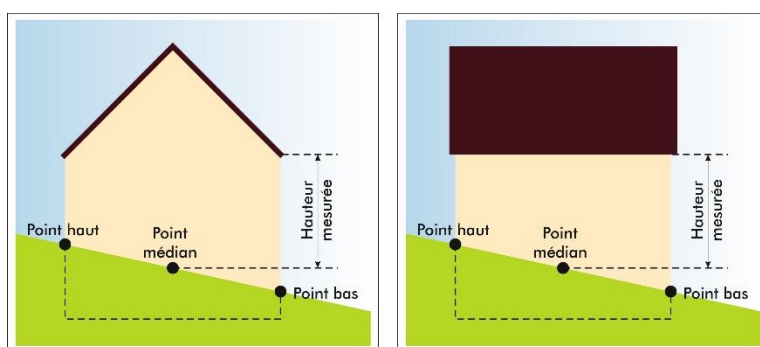


❖ Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

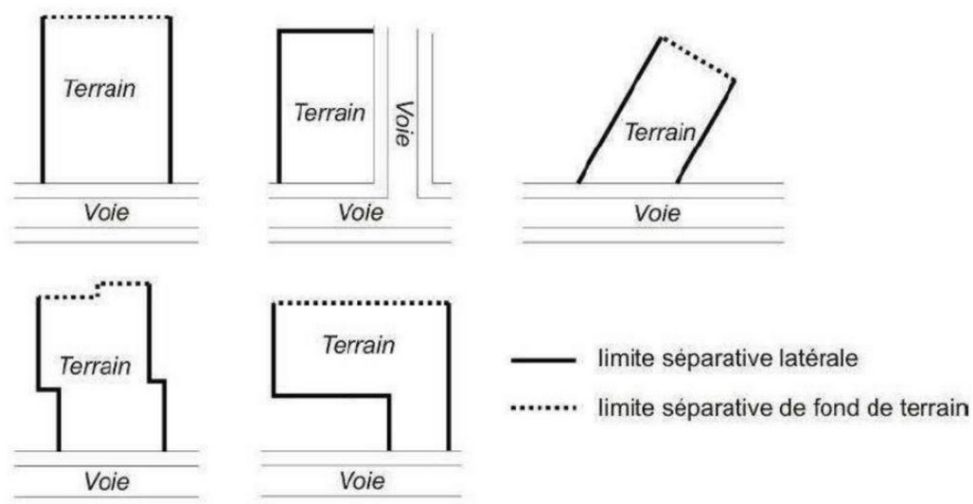


Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre.



❖ Limites séparatives

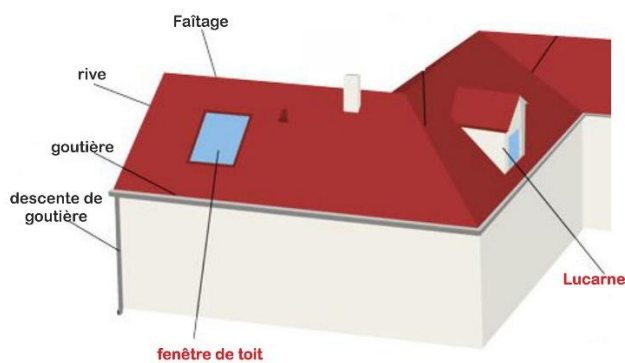
Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



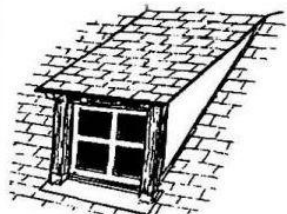
❖ Fenêtres de toit et lucarnes

➡ Fenêtre de toit : ouverture vitrée ou châssis installés dans une toiture laissant passer la lumière.

➡ Lucarnes : ouvrage établi en saillie sur une toiture et permettant d'éclairer et de ventiler le comble, d'accéder à la couverture, etc...



LES DIFFERENTS TYPES DE LUCARNES



lucarne rampante
ou en "chien couché"



lucarne retroussée, ou
demoiselle ; c'est aussi le
vrai "chien assis"



lucarne jacobine,
en bâtière ou à
chevalet



lucarne à croupe,
dite "capucine" ou
"à la capucine"



lucarne à demi-croupe,
dite normande



lucarne-pignon,
ici à fronton
triangulaire



lucarne pendante, dite
meunière, ou gerbière,
ou lucarne à foin



lucarne en guitare
(V. à ce mot)



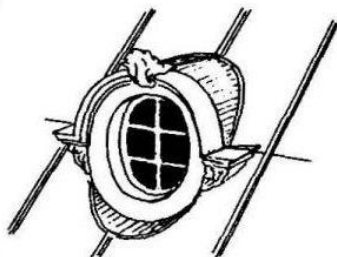
lucarne à jouées galbées
(couverture ardoise ou chaume)



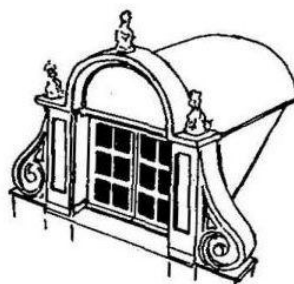
lucarne en trapèze
(couv. bardeaux d'asphalte)



lucarne rentrante, ou
à jouées rentrantes



lucarne dite oeil-de-boeuf,
habillage en zinc façonné



lucarne-fronton,
ici à ailerons et toit bombé



lucarne à gâble

❖ **Opération d'aménagement d'ensemble**

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés.

❖ **Opération de constructions groupées**

Ensemble de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain, celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

❖ **Ouvertures**

La notion d'ouverture créant des vues telle que prise en compte dans le règlement comprend les éléments suivants :

- Les fenêtres
- Les portes-fenêtres
- Les balcons
- Les loggias
- Les lucarnes
- Les châssis de toit
- Les portes

Sont considérés comme ouverture ne créant pas de vues pour l'application du règlement, les éléments suivants :

- Les ouvertures placées à plus de 1.90 m du plancher (y compris les ouvertures du toit).
- Les châssis fixes et verre opaque (« verre dormant » translucide) dans la limite de 1.50 m².
- Les pavés de verre.

❖ **Pleine terre**

Un espace non construit, engazonné ou enherbée (hors stationnement et voie d'accès).

❖ **Pignons**

Le pignon est la partie supérieure et triangulaire d'un mur qui supporte la charpente du toit. Dans l'acception moderne, le mur pignon est souvent situé comme mur mitoyen en opposition au mur de façade principale dans la rue. Il peut alors être le support d'une toiture terrasse et ne pas avoir de sommet triangulaire, avoir une gouttière s'il est sous une croupe, et avoir des fenêtres s'il n'est pas en vis-à-vis.

❖ **Réhabilitation**

La réhabilitation est une intervention soucieuse de préserver le caractère historique du bâti extérieur, tout en y installant des éléments de confort contemporain. Elle inclut donc toutes sortes de réparations, reconstructions, restaurations, réaménagements et de rénovations d'un bien immobilier, afin de le moderniser.

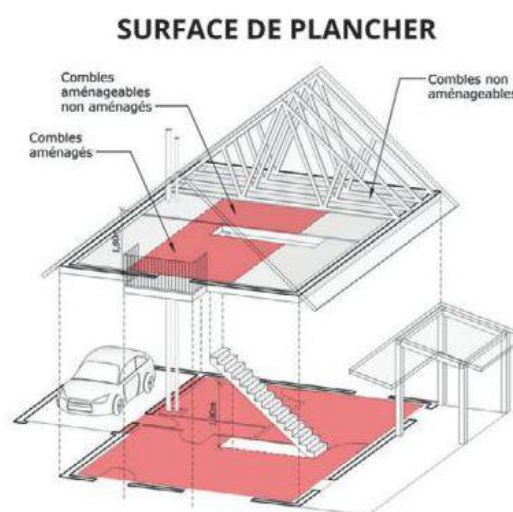
❖ **Rénovation**

Cela consiste à faire du neuf à partir du vieux et peut conduire à détruire pour autant que le besoin s'en fasse sentir. L'ancien est au service du neuf. Quelques témoins non gênants peuvent subsister, ils ne donneront alors qu'une touche de charme ancien et ne permettront qu'une belle image éclectique.

❖ **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;



- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieures ou égale à 1.80 mètre.

❖ **Terrain d'assiette**

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës. Il est délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contiguës.

❖ **Terrain enclavé**

Tout terrain ou construction doit avoir un accès à la voie publique ou privée existante ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. A défaut il s'agira d'un terrain enclavé.

❖ **Terrain naturel**

Il s'agit du niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la construction, remblai ou déblai.

❖ **Unité foncière**

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

❖ **Voie**

Une voie est un espace public ou privé qui doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules et des personnes. Une cour commune répond à cette définition. Une voie est dite en état de viabilité lorsqu'elle possède les caractéristiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

- *VOIE PUBLIQUE : Ensemble des circulations (automobiles, piétonnes, cyclables, équestres...) d'usage public et appartenant à une personne publique. L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement qui constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le PLU prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.*
- • *VOIE PRIVEE : Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux unités foncières, à condition que les 2 lots ne soient desservis que par cette voie et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc...). Les chemins piétonniers ne sont pas considérés comme des voies et ne sont donc pas soumis aux règles les concernant.

Les cours communes et passages communs sont considérés comme voies privées s'ils répondent aux critères ci-dessus.*
- *VOIE EN IMPASSE : Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit non aménagée pour permettre les demi-tours. La longueur des voies en impasse et des accès particuliers peut être limitée dans le souci de ne favoriser l'urbanisation en profondeur sur des terrains de grande longueur, et de ne pas alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères...).*
- *VOIE OUVERTE AU PUBLIC : S'entend d'une voie privée ou publique dont l'usage n'est pas limité aux seuls habitants et visiteurs.*

❖ **Zone non aedificandi**

Zone où toute construction est interdite à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement du service public.